



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-15

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 – Nomination du secrétaire de séance

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 – Nomination du secrétaire de séance

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, indiqué également au sein de l'article 15 du règlement intérieur du Comité du Syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme un secrétaire de séance.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15,

Vu le règlement intérieur du SIAH et notamment son article 15,

Considérant la nécessité de nommer un secrétaire de séance,

Considérant la candidature de Nicole BERGERAT,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Nomme Nicole BERGERAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,
- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette nomination.

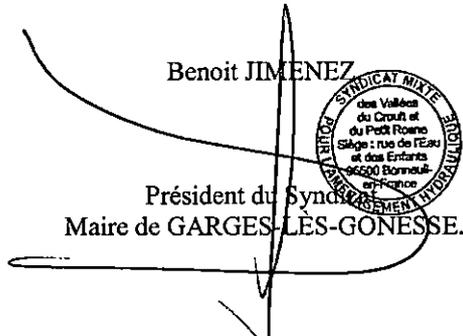
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-16

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 – Approbation du procès-verbal du lundi 06 février 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 – Approbation du procès-verbal du lundi 06 février 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 27 du règlement intérieur du Comité du Syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du lundi 06 février 2023 a été validé par Jean-Michel DUBOIS, secrétaire de séance.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Comité du SIAH et notamment son article 27,

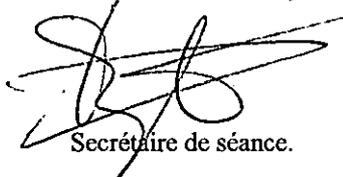
Considérant la validation du procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 06 février 2023 par Jean-Michel DUBOIS, secrétaire de séance,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 06 février 2023,
- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

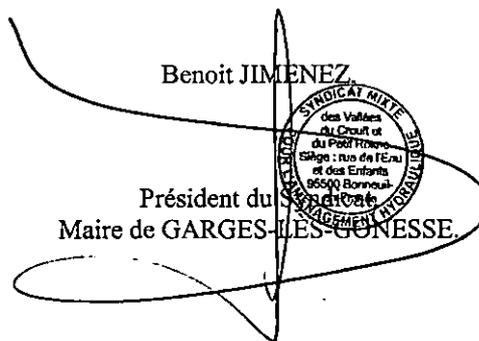
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du
Maire de GARGES-LES-GONNESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-17

FINANCES

3 – Élection d'un(e) Président(e) pour procéder au vote du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées et du Compte Administratif relatif au budget du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

3 – Élection d'un(e) Président(e) pour procéder au vote du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées et du Compte Administratif relatif au budget du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SIAH, dispose que « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut (...) assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Ces dispositions sont applicables au SIAH au titre de l'article L. 5211-1 du même code.

Il ressort donc expressément de l'article précité que le Maire « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Il n'est pas obligatoire d'organiser une élection au scrutin secret.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-31 et L.5211-1 relatifs aux modalités d'adoption des comptes administratifs,

Considérant l'obligation d'élire un Président de séance au moment du vote des comptes administratifs,

Considérant la candidature de Claude TIBI en tant que Président de la séance,

Considérant le départ de Benoit JIMENEZ au moment du vote des comptes administratifs du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées et du budget du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer,

FINANCES

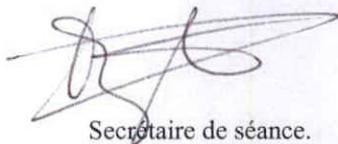
3 – Élection d'un(e) Président(e) pour procéder au vote du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées et du Compte Administratif relatif au budget du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Prend acte que le Comité Syndical doit désigner son Président de séance avant le vote,
- 2- Prend acte que le Président est tenu de se retirer au moment de l'approbation du compte administratif,
- 3- Élit comme Président de séance Claude TIBI pour le vote des questions suivantes :
 - Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI - exercice 2022 ;
 - Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées - exercice 2022 ;
 - Compte Administratif du budget SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer - exercice 2022.

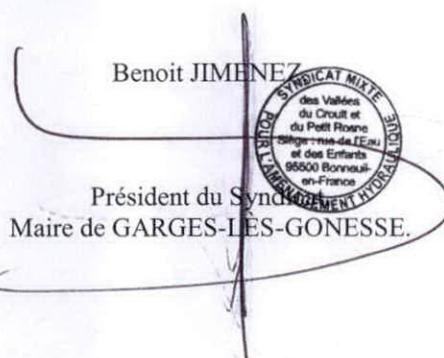
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Mixte
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-18

FINANCES

4 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSE (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

4 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI est arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales – collecte – transport - GÉMAPI de l'année 2022,

Vu la délibération du 20 juin 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales – collecte – transport - GÉMAPI de l'année 2022,

Vu la délibération du 5 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales – collecte – transport - GÉMAPI de l'année 2022,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice,

Conformément à la législation en vigueur, Benoit JIMENEZ, Président, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; Claude TIBI, élu Président de la séance, soumet au vote ce Compte Administratif,

FINANCES

4 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

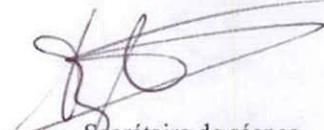
LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS QUE LE PRÉSIDENT AIT QUITTÉ LA SÉANCE ET SOUS LA PRÉSIDENTE DE CLAUDE TIBI, DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1 - Adopte le compte administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19

FINANCES

5 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)

Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

5 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article D.2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget principal eaux pluviales - GÉMAPI est conforme au Compte Administratif.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SYNDM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23100 - SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Titres de recette émis (b)	9 554 133,31	14 784 098,89	24 338 232,20
Réductions de titres (c)	27 906,09	13 152,00	41 058,09
Recettes nettes (d = b - c)	9 526 227,22	14 770 946,89	24 297 174,11
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Mandats émis (f)	7 326 772,25	7 607 674,77	14 934 447,02
Annulations de mandats (g)	6 609,90	442 401,67	449 011,57
Dépenses nettes (h = f - g)	7 320 162,35	7 165 273,10	14 485 435,45
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 206 064,87	7 605 673,79	9 811 738,66
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SYNDM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23100 - SYNDM SIAH

Exercice 2022

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-948 958,43		2 206 064,87		1 257 106,44
Fonctionnement	25 898 297,67	8 125 762,84	7 605 673,79		25 378 208,62
TOTAL I	24 949 339,24	8 125 762,84	9 811 738,66		26 635 315,06

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants relatifs à la comptabilité du Comptable public du syndicat,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et que le Compte de Gestion du budget principal eaux pluviales - GÉMAPI, établi par ce dernier, est conforme au Compte Administratif du budget principal assainissement eaux pluviales - GÉMAPI du Syndicat,

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du Compte Administratif budget principal assainissement eaux pluviales - GÉMAPI de l'exercice 2022 du Président et les écritures du Compte de Gestion du budget principal eaux pluviales - GÉMAPI de l'exercice 2022 du Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse,

FINANCES

5 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adopte** le Compte de Gestion du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI du même exercice,

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SYNDM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23100 - SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Titres de recette émis (b)	9 554 133,31	14 784 098,89	24 338 232,20
Réductions de titres (c)	27 906,09	13 152,00	41 058,09
Recettes nettes (d = b - c)	9 526 227,22	14 770 946,89	24 297 174,11
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Mandats émis (f)	7 326 772,25	7 607 674,77	14 934 447,02
Annulations de mandats (g)	6 609,90	442 401,67	449 011,57
Depenses nettes (h = f - g)	7 320 162,35	7 165 273,10	14 485 435,45
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 206 064,87	7 605 673,79	9 811 738,66
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SYNDM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23100 - SYNDM SIAH

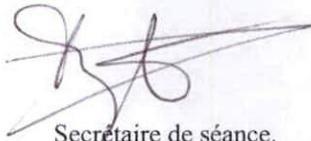
Exercice 2022

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	- 948 958,43		2 206 064,87		1 257 106,44
Fonctionnement	25 898 297,67	8 125 762,84	7 605 673,79		25 378 208,62
TOTAL I	24 949 339,24	8 125 762,84	9 811 738,66		26 635 315,06

- 2- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce Compte de Gestion.

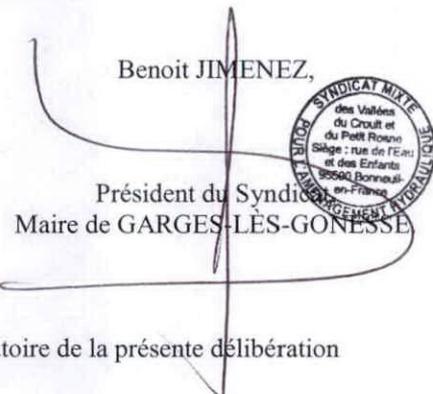
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-20

FINANCES

6 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)

Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

6 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instruction M. 57 implique que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Analyse du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI 2022

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 148 414,94 €
Solde	-3 148 414,94 €

Besoin de financement
1 891 308,50 €

A reporter en fonctionnement	23 486 900,12 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

Compte tenu du besoin de financement de 1 891 308,50 € issu de l'addition du résultat des restes à réaliser et du résultat de clôture de la section d'investissement, il va être reporté la somme de 23 486 900,12 € à l'article 002 excédent de fonctionnement.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice M57 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le Compte Administratif du budget principal eaux pluviales – GÉMAPI de l'exercice 2022 laisse apparaître en section de fonctionnement un excédent cumulé de 25 378 208,62 €,

Considérant que le Compte Administratif du budget principal eaux pluviales – GÉMAPI de l'exercice 2022 laisse apparaître en section d'investissement un excédent cumulé de 1 257 106,44 €,

Considérant le résultat déficitaire des restes à réaliser de 3 148 414,94 €,

Considérant qu'il y a un besoin de financement de 1 891 308,50 €,

FINANCES

6 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Reporte** en section d'investissement en recettes au 001 « résultat d'investissement reporté », 1 257 106,44 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement,
- 2- **Inscrit** en section d'investissement en recettes au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », 1 891 308,50 € correspondant à la couverture du besoin de financement,
- 3- **Reporte** en section de fonctionnement en recettes au 002 « résultat de fonctionnement reporté », 23 486 900,12 € correspondant au solde de la section de fonctionnement,
- 4- **Et donne** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette affectation de résultats.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

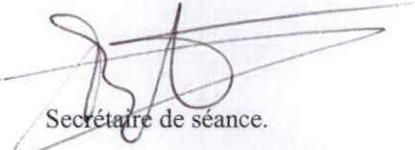
Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 148 414,94 €
Solde	-3 148 414,94 €

Besoin de financement
1 891 308,50 €

A reporter en fonctionnement	23 486 900,12 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,


Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-21

FINANCES

7 – Fixation de la fiscalité additionnelle pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

7 – Fixation de la fiscalité additionnelle pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir les centimes syndicaux au niveau de ceux de 2022 pour la compétence transport assainissement eaux pluviales uniquement. Cette fiscalité additionnelle ne concerne pour 2023 que les communes qui n'ont pas transféré leur compétence à l'intercommunalité.

Collectivité	Mode de Prélèvement
	Fiscalisation
BAILLET-EN-FRANCE	34 636 €
MAREIL-EN-FRANCE	12 026 €
MONTSOULT	59 176 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	13 368 €
	119 206 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support de Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023,

Considérant les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif la gestion de la compétence transport assainissement eaux pluviales,

FINANCES

7 – Fixation de la fiscalité additionnelle pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

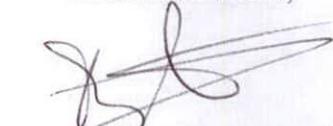
LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Porte** le montant de la fiscalité additionnelle pour 2023 à un montant de 119 206 €, au titre de la compétence transport assainissement eaux pluviales,
- 2- **Et donne** tous pouvoirs au Président concernant la fiscalité additionnelle 2023.

Collectivité	Mode de Prélèvement
	Fiscalisation
BAILLET-EN-FRANCE	34 636 €
MAREIL-EN-FRANCE	12 026 €
MONTSOULT	59 176 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	13 368 €
	119 206 €

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Mixte
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-22

FINANCES

8 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

8 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir la participation des intercommunalités au même niveau qu'en 2022 pour la compétence transport assainissement eaux pluviales. Pour les communes ayant transférées leur compétence, les centimes syndicaux deviennent des contributions versées par les intercommunalités.

Intercommunalité	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	906 872 €	906 872 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 980 468 €	2 980 468 €
	3 887 340 €	3 887 340 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support de Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023,

Considérant les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif la gestion de la compétence transport assainissement eaux pluviales,

FINANCES

8 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023

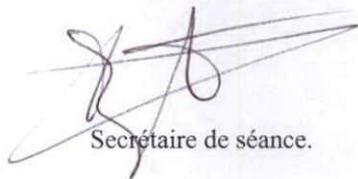
LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Porte** le montant des contributions pour 2023 à un montant de 3 887 340 €, au titre de la compétence transport assainissement eaux pluviales,
- 2- **Et donne** tous pouvoirs au Président concernant la fiscalité additionnelle 2023.

Intercommunalité	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	906 872 €	906 872 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 980 468 €	2 980 468 €
	3 887 340 €	3 887 340 €

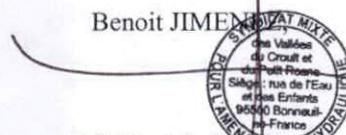
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Mixte
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-23

FINANCES

9 – Fixation de la contribution pour l'exercice de la compétence collecte assainissement eaux pluviales de l'année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

9 – Fixation de la contribution pour l'exercice de la compétence collecte assainissement eaux pluviales de l'année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir la participation de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France au même niveau qu'en 2022 pour la compétence collecte assainissement eaux pluviales.

Intercommunalité	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LÈS-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL)	4 253 024 €	4 253 024 €
	4 253 024 €	4 253 024 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support de Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023,

Considérant les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif la gestion de la compétence collecte assainissement eaux pluviales,

FINANCES

9 – Fixation de la contribution pour l'exercice de la compétence collecte assainissement eaux pluviales de l'année 2023

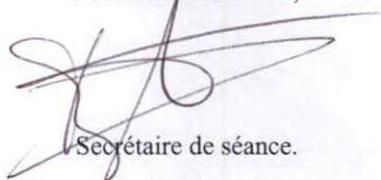
LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Décide** que le montant de la contribution pour 2023 est de 4 253 024 €, au titre de la compétence collecte assainissement eaux pluviales,
- 2- **Et donne** tous pouvoirs au Président concernant cette contribution 2023.

	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
Intercommunalité	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France		
(ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LÈS-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL)	4 253 024 €	4 253 024 €
	4 253 024 €	4 253 024 €

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SIAH, Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-24

FINANCES

10 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence GÉMAPI de l'année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

10 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence GÉMAPI de l'année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, d'augmenter de 1 % la participation des intercommunalités à fiscalité propre par rapport à celle perçue en 2022. Le montant de la participation des intercommunalités pour la compétence GÉMAPI pour 2023 sera donc de 4 032 307 €.

Intercommunalité	2022	2023
	Mode de Prélèvement Budgétisation	Mode de Prélèvement Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	902 362 €	911 385 €
Communauté de Communes Carnelle – Pays de France	118 910 €	120 099 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 971 112 €	3 000 823 €
	3 992 384 €	4 032 307 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support de Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023,

Considérant les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif la GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI),

Considérant, pour couvrir ces besoins, la nécessité d'augmenter de 1% la participation des intercommunalités à fiscalité propre par rapport à celle perçue en 2022,

FINANCES

10 – Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence GÉMAPI de l'année 2023

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

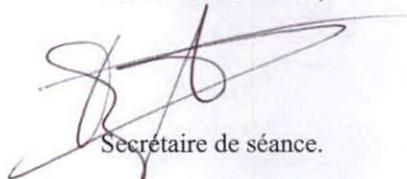
- 1- **Porte** le montant de la participation des intercommunalités à fiscalité propre pour la compétence GÉMAPI pour l'année 2023 à 4 032 307 €, réparti comme suit :

	2022	2023
Intercommunalité	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	902 362 €	911 385 €
Communauté de Communes Carnelle – Pays de France	118 910 €	120 099 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 971 112 €	3 000 823 €
	3 992 384 €	4 032 307 €

- 2- **Et donne** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente fixation.

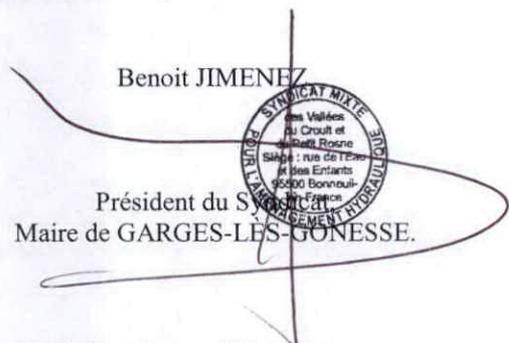
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SYNDICAT MIXTE
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-25

FINANCES

11 – Adoption du budget primitif de l'année 2023 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

11 – Adoption du budget primitif de l'année 2023 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales Collecte - Transport - GÉMAPI de l'exercice 2023 est équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :	
Recettes.....	38 393 000 €
Dépenses.....	38 393 000 €
En section d'investissement :	
Recettes.....	35 820 000 €
Dépenses.....	35 820 000 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires le 6 février 2023,

Considérant le projet de budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI,

FINANCES

11 – Adoption du budget primitif de l'année 2023 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adopte** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales Collecte - Transport - GÉMAPI de l'exercice 2023 équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :

Recettes.....	38 393 000 €
Dépenses.....	38 393 000 €

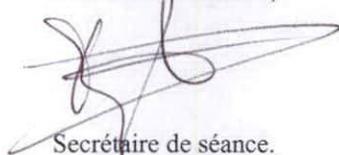
En section d'investissement :

Recettes.....	35 820 000 €
Dépenses.....	35 820 000 €

- 2- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption de budget.

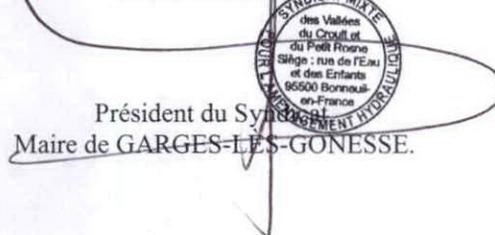
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-26

FINANCES

12 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

12 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Compte Administratif du budget annexe eaux usées - assainissement de l'exercice 2022, est arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépenses	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu la délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'année 2022,

Vu la délibération du 20 juin 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'année 2022,

Vu la délibération du 5 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'année 2022,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice,

Conformément à la législation en vigueur, Benoit JIMENEZ, Président, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; Claude TIBI, élu Président de la séance, soumet au vote ce Compte Administratif,

FINANCES

12 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS QUE LE PRÉSIDENT AIT QUITTÉ LA SÉANCE ET SOUS LA PRÉSIDENTE DE CLAUDE TIBI, DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

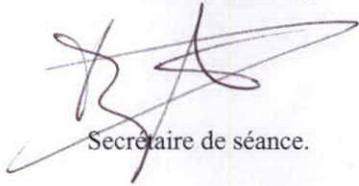
- 1- **Adopte** le Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépenses	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

- 2- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce Compte Administratif.

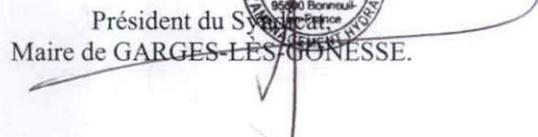
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SIAH
Maire de GARGES-LÈS-BOGUESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-27

FINANCES

13 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

13 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article D. 2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget annexe eaux usées - assainissement est conforme au Compte Administratif.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : EAUX USEES-SYNM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

33200 - EAUX USEES-SYNM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Titres de recette émis (b)	26 168 891,99	35 999 111,80	62 168 003,79
Réductions de titres (c)	13 110,00	7 332 300,04	7 345 410,04
Recettes nettes (d = b - c)	26 155 781,99	28 666 811,76	54 822 593,75
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Mandats émis (f)	56 133 271,82	30 830 625,03	86 963 896,85
Annulations de mandats (g)	9 072,66	3 019 282,61	3 028 355,27
Depenses nettes (h = f - g)	56 124 199,16	27 811 342,42	83 935 541,58
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		855 469,34	
(h - d) Déficit	29 368 417,17		29 112 947,83

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : EAUX USEES-SYNM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

33200 - EAUX USEES-SYNM SIAH

Exercice 2022

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAUX USEES-SYNM SIAH					
Investissement	28 085 410,17		-29 368 417,17	30 801,45	-1 852 205,55
Fonctionnement	45 526 338,19		855 469,34	38 235,46	46 420 042,99
Sous-Total	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL I + II + III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44

Intégration résultats BC 23400 SIAH DSP suite à dissolution. Cf. délibération n°2022-04 du 07/02/2022, exécutoire le 15/02/2022. Résultat de fonctionnement: 38 235,46 euros Résultat d'investissement: 30 801,45 euros

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants relatifs à la comptabilité du Comptable public du Syndicat,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et que le Compte de Gestion du budget annexe eaux usées – assainissement, établi par ce dernier, est conforme au Compte Administratif du budget annexe eaux usées – assainissement du Syndicat,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif budget annexe eaux usées – assainissement de l'exercice 2022 du Président et les écritures du Compte de Gestion du budget annexe eaux usées – assainissement de l'exercice 2022 du Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse,

FINANCES

13 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adopte** le Compte de Gestion du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées du même exercice,

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : EAUX USEES-SYNM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23200 - EAUX USEES-SYNM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Titres de recette émis (b)	26 168 891,99	35 999 111,80	62 168 003,79
Réductions de titres (c)	13 110,00	7 332 300,04	7 345 410,04
Recettes nettes (d = b - c)	26 155 781,99	28 666 811,76	54 822 593,75
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Mandats émis (f)	56 133 271,82	30 830 625,03	86 963 896,85
Annulations de mandats (g)	9 072,66	3 019 282,61	3 028 355,27
Depenses nettes (h = f - g)	56 124 199,16	27 811 342,42	83 935 541,58
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		855 469,34	
(h - d) Déficit	29 968 417,17		29 112 947,83

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : EAUX USEES-SYNM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23200 - EAUX USEES-SYNM SIAH

Exercice 2022

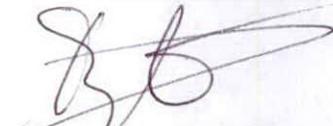
	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAUX USEES-SYNM SIAH					
Investissement	28 085 410,17		-29 968 417,17	30 801,45	-1 852 205,55
Fonctionnement	45 526 338,19		855 469,34	38 235,46	46 420 042,99
Sous-Total	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL I + II + III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44

Intégration résultats BC 23400 SIAH DSP suite à dissolution. Cf. délibération n°2022-04 du 07/02/2022, exécutoire le 15/02/2022. Résultat de fonctionnement: 38 235,46 euros Résultat d'investissement: 30 801,45 euros

- 2- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce Compte de Gestion.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,


Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ,


Président du Syndicat Mixte des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Maire de GARGES-LÈS-GONNESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-28

FINANCES

14 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

14 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instruction M. 49 implique que le résultat excédentaire de la section d'exploitation soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépense	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 692 396,37 €
Solde	-3 692 396,37 €



Besoin de financement
5 544 601,92 €

A reporter en fonctionnement	40 875 441,07 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

L'exécution de l'exercice 2022 fait apparaître un besoin de financement de 5 544 601,92 €.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice M49 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022 laisse apparaître en section d'exploitation un excédent cumulé de 46 420 042,99 €,

Considérant que le Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022 laisse apparaître en section d'investissement un déficit cumulé de 1 852 205,55 €,

Considérant le résultat déficitaire des restes à réaliser de 3 692 396,37 €,

Considérant qu'il se dégage un besoin de financement de 5 544 601,92 €,

FINANCES

14 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Reporte** en section d'investissement en dépenses au 001 « résultat d'investissement reporté », 1 852 205,55 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement,
- 2- **Inscrit** en section d'investissement en recettes au compte 1068 « autres réserves », 5 544 601,92 € correspondant à la couverture du besoin de financement,
- 3- **Reporte** en section d'exploitation en recettes au 002 « résultat d'exploitation reporté », 40 875 441,07 € correspondant au résultat cumulé de la section d'exploitation,
- 4- **Et donne** tous pouvoirs au Président pour cette affectation de résultats.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépense	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

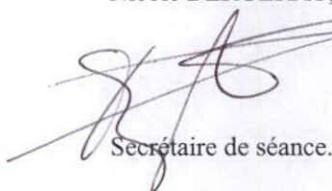
Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 692 396,37 €
Solde	-3 692 396,37 €

Besoin de financement
5 544 601,92 €

A reporter en fonctionnement	40 875 441,07 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,


Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ,


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-29

FINANCES

15 – Fixation de la redevance intercommunale d'eaux usées pour le TRANSPORT et le TRAITEMENT d'assainissement - Année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

15 – Fixation de la redevance intercommunale d'eaux usées pour le TRANSPORT et le TRAITEMENT d'assainissement - Année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme il a été évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires lors du Comité Syndical du lundi 06 février 2023, il est proposé un maintien de la redevance à 1,50 €/m³ d'eau potable facturée.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support du Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023,

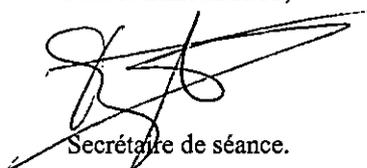
Considérant les besoins de financement à venir à court et moyen terme,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Décide de maintenir le montant de la redevance intercommunale de transport et de traitement d'assainissement des eaux usées, pour l'année 2023 à 1,50 €/m³ d'eau potable facturée,
- 2- Prend acte que cette redevance s'applique à l'ensemble des usagers générant des eaux usées à traiter par la station de dépollution, y compris les personnes physiques et morales ayant mis en place des dispositifs de pompage d'eau,
- 3- Prend acte que les recettes sont prévues au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 70, article 70611,
- 4- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

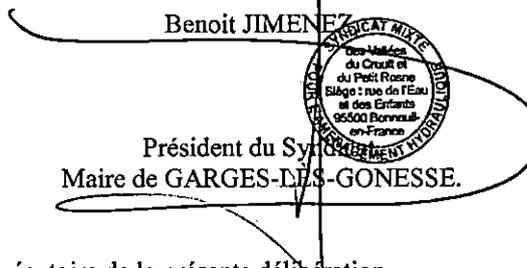
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-DES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-30

FINANCES

16 – Fixation de la redevance d'eaux usées pour la COLLECTE d'assainissement - Année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

16 – Fixation de la redevance d'eaux usées pour la COLLECTE d'assainissement - Année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme il a été évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 06 février 2023, il est proposé un maintien de la redevance à 0,75 €/m³ d'eau potable facturée, pour la compétence Collecte d'assainissement des 22 communes en régie.

ARNOUVILLE	0,75 €
BONNEUIL-EN-FRANCE	0,75 €
BOUQUEVAL	0,75 €
CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	0,75 €
ÉCOUEN	0,75 €
ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES	0,75 €
FONTENAY-EN-PARISIS	0,75 €
GARGES-LÈS-GONESSE	0,75 €
GONESSE	0,75 €
GOUSSAINVILLE	0,75 €
LE MESNIL-AUBRY	0,75 €
LE PLESSIS-GASSOT	0,75 €
LE THILLAY	0,75 €
LOUVRES	0,75 €
PUISEUX-EN-FRANCE	0,75 €
ROISSY-EN-FRANCE	0,75 €
SAINT-WITZ	0,75 €
SARCELLES	0,75 €
VAUD'HERLAND	0,75 €
VÉMARS	0,75 €
VILLERON	0,75 €
VILLIERS-LE-BEL	0,75 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document support du Débat d'Orientations Budgétaires du 06 février 2023,

Considérant les besoins de financement à venir à court et moyen terme,

FINANCES

16 – Fixation de la redevance d'eaux usées pour la COLLECTE d'assainissement - Année 2023

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

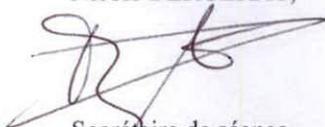
- 1- **Décide** de fixer le montant de la redevance collecte eaux usées assainissement pour les communes pour l'année 2023 de la manière suivante par m³ d'eau potable facturée :

ARNOUVILLE	0,75 €
BONNEUIL-EN-FRANCE	0,75 €
BOUQUEVAL	0,75 €
CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	0,75 €
ÉCOUEN	0,75 €
ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES	0,75 €
FONTENAY-EN-PARISIS	0,75 €
GARGES-LÈS-GONESSE	0,75 €
GONESSE	0,75 €
GOUSSAINVILLE	0,75 €
LE MESNIL-AUBRY	0,75 €
LE PLESSIS-GASSOT	0,75 €
LE THILLAY	0,75 €
LOUVRES	0,75 €
PUISEUX-EN-FRANCE	0,75 €
ROISSY-EN-FRANCE	0,75 €
SAINT-WITZ	0,75 €
SARCELLES	0,75 €
VAUD'HERLAND	0,75 €
VÉMARS	0,75 €
VILLERON	0,75 €
VILLIERS-LE-BEL	0,75 €

- 2- **Prend acte** que cette redevance s'applique à l'ensemble des usagers générant des eaux usées à collecter, y compris les personnes physiques et morales ayant mis en place des dispositifs de pompage d'eau,
- 3- **Prend acte** que les recettes sont prévues au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 70, article 70611,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat,

Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-31

FINANCES

17 – Fixation de la redevance de gestion des réseaux d'assainissement d'eaux usées appartenant aux Communes - Année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)

Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

17 – Fixation de la redevance de gestion des réseaux d'assainissement d'eaux usées appartenant aux Communes - Année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R. 2333-21 et suivants relatifs aux redevances d'assainissement, le Comité Syndical doit, chaque année, fixer le montant de la redevance d'entretien des communes ayant confié l'entretien de leurs réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées au Syndicat.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

BAILLET-EN-FRANCE	0,100 €
MAREIL-EN-FRANCE	0,140 €
MONTSOULT	0,100 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	0,100 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R. 2333-121 et suivants,

Considérant que le Comité syndical doit fixer, chaque année, le montant de la redevance d'entretien des réseaux d'eaux usées des communes ayant confié l'entretien de leurs réseaux au Syndicat,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Fixe les montants, comme indiqués ci-dessous, des redevances par m³ d'eau potable facturée d'entretien des réseaux communaux d'eaux usées pour les communes ayant confié l'entretien de leurs réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées au Syndicat pour l'exercice 2023 comme suit :

BAILLET-EN-FRANCE	0,100 €
MAREIL-EN-FRANCE	0,140 €
MONTSOULT	0,100 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	0,100 €

- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

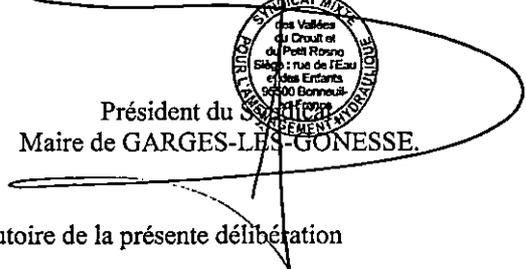
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SIAH Croult et Petit Rosne
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-32

FINANCES

18 – Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) modifié : extension et mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

18 – Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) modifié : extension et mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement relatifs à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses et des recettes qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mobilisées pour la réalisation des autorisations de programme au cours de l'exercice.

Initialement, le marché pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution s'élève à 140 845 416 € HT, soit 169 014 499,20 € TTC, auquel s'ajoutent les dépenses connexes comme les missions de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique.

L'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP) pour l'extension de la station de dépollution et la canalisation de transfert doit être modifiée pour tenir compte des dépenses restant à couvrir comprenant notamment des augmentations de prix de l'énergie et des matières premières, et des surcoûts liés à la pandémie de COVID-19, à la sécurisation, à des travaux supplémentaires à la suite de diagnostic, à la reprise de bassins biologiques.

Globalement, elle passe de 209 790 000 € à 217 223 000 €, se répartissant comme suit :

AUTORISATION PROGRAMME (AP)- DÉPENSES		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Etudes et réalisation de l'extension de la station de dépollution		réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	projection	
Investissement station	202 400 000,00 €	5 147 143,06 €	13 869 193,85 €	27 917 034,06 €	45 535 100,72 €	50 947 232,19 €	36 032 918,41 €	22 951 377,71 €
dépenses connexes stations	3 260 000,00 €	1 449 887,61 €	366 458,07 €	484 403,05 €	296 396,71 €	319 456,90 €	292 293,13 €	51 104,53 €
Investissement canalisation de transfert	10 033 000,00 €					2 945 866,33 €	6 338 265,70 €	748 867,97 €
Dépenses connexes canalisation de transfert	1 530 000,00 €	173 659,80 €	106 062,16 €	67 969,87 €	407 106,78 €	160 590,72 €	266 190,57 €	348 420,10 €
total	217 223 000,00 €	6 770 690,47 €	14 341 714,08 €	28 469 406,98 €	46 238 604,21 €	54 373 146,14 €	42 929 667,81 €	24 099 770,31 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature comptable M.49,

Vu la délibération du 13 décembre 2017 approuvant l'autorisation de programme (201701) et de crédits de paiement relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution,

Considérant l'opération d'extension de la station de dépollution s'élevant à 217 223 000 €,

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement, eu égard aux réalisations de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et à l'état d'avancement du projet,

FINANCES

18 – Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) modifié : extension et mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la modification de l'autorisation de programme (201701) et des crédits de paiements relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution, suivant le tableau ci-dessous :

AUTORISATION PROGRAMME (AP)- DÉPENSES		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Etudes et réalisation de l'extension de la station de dépollution		réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	projection	
Investissement station	202 400 000,00 €	5 147 143,06 €	13 869 193,85 €	27 917 034,06 €	45 535 100,72 €	50 947 232,19 €	36 032 918,41 €	22 951 377,71 €
dépenses connexes stations	3 260 000,00 €	1 449 887,61 €	366 458,07 €	484 403,05 €	296 396,71 €	319 456,90 €	292 293,13 €	51 104,53 €
Investissement canalisation de transfert	10 033 000,00 €					2 945 866,33 €	6 338 265,70 €	748 867,97 €
Dépenses connexes canalisation de transfert	1 530 000,00 €	173 659,80 €	106 062,16 €	67 969,87 €	407 106,78 €	160 590,72 €	266 190,57 €	348 420,10 €
total	217 223 000,00 €	6 770 690,47 €	14 341 714,08 €	28 469 406,98 €	46 238 604,21 €	54 373 146,14 €	42 929 667,81 €	24 099 770,31 €

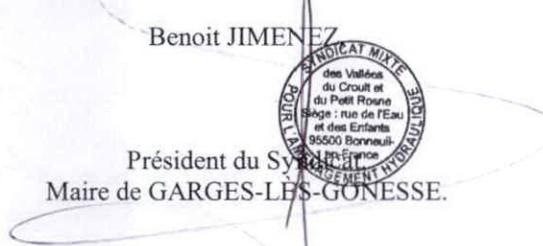
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-33

FINANCES

**19 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement
eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT**

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsault)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

19 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées Collecte - Transport - Traitement de l'exercice 2023 est équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section d'exploitation :	
Recettes	74 000 000 €
Dépenses	74 000 000 €
En section d'investissement :	
Recettes	66 449 000 €
Dépenses	66 449 000 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M49,

Vu la tenue du débat d'orientation budgétaire en date du 6 février 2023,

Considérant le projet du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées,

FINANCES

19 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adopte** par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées Collecte - Transport - Traitement de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section d'exploitation :
Recettes 74 000 000 €
Dépenses 74 000 000 €

En section d'investissement :
Recettes 66 449 000 €
Dépenses 66 449 000 €

- 2- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption de budget.

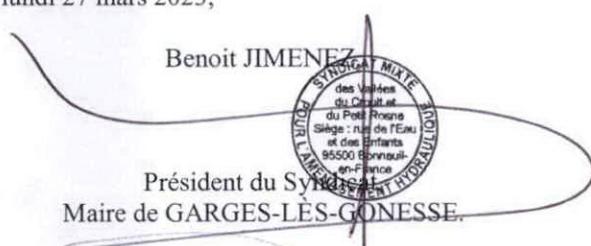
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-34

FINANCES

20 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

20 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022, est arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération du 28 mars 2022 approuvant le budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'année 2022,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'année 2022,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice,

Conformément à la législation en vigueur, Benoit JIMENEZ, Président, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; Claude TIBI, élu Président de la séance, soumet au vote ce Compte Administratif,

FINANCES

20 – Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS QUE LE PRÉSIDENT AIT QUITTÉ LA SÉANCE ET SOUS LA PRÉSIDENTE DE CLAUDE TIBI, DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

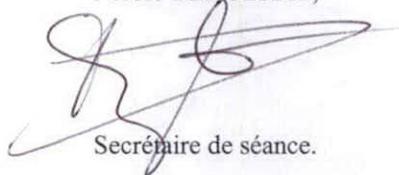
- 1- Adopte le Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte Administratif.

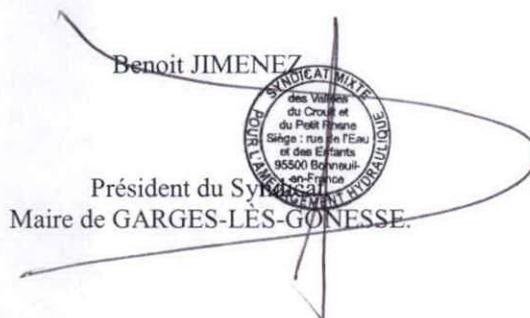
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-35

FINANCES

21 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

21 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article D. 2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est conforme au Compte Administratif.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Titres de recette émis (b)	233 270,94	196 034,90	429 305,84
Réductions de titres (c)	4 104,00		4 104,00
Recettes nettes (d = b - c)	229 166,94	196 034,90	425 201,84
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Mandats émis (f)	175 321,77	171 500,51	346 822,28
Annulations de mandats (g)	277,61	4 104,00	4 381,61
Dépenses nettes (h = f - g)	175 044,16	167 396,51	342 440,67
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	54 122,78	28 638,39	82 761,17
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Exercice 2022

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH					
Investissement	159 803,15		54 122,78		212 925,93
Fonctionnement	-32 885,93		28 638,39		-4 247,54
Sous-Total	125 917,22		82 761,17		208 678,39
TOTAL II	125 917,22		82 761,17		208 678,39
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	125 917,22		82 761,17		208 678,39

FINANCES

21 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-1 et suivants relatifs à la comptabilité du comptable public du syndicat,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et que le Compte de Gestion du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, établi par ce dernier, est conforme au Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer du Syndicat,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022 du Président et les écritures du Compte de Gestion du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022 du comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adopte** le Compte de Gestion budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer du même exercice,

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH



23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Titres de recette émis (b)	233 270,94	196 034,90	429 305,84
Réductions de titres (c)	4 104,00		4 104,00
Recettes nettes (d = b - c)	229 166,94	196 034,90	425 201,84
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Mandats émis (f)	175 321,77	171 500,51	346 822,28
Annulations de mandats (g)	277,61	4 104,00	4 381,61
Depenses nettes (h = f - g)	175 044,16	167 396,51	342 440,67
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	54 122,78	28 638,39	82 761,17
(h - d) Déficit			

FINANCES

21 – Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

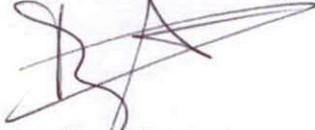
Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH					
Investissement	158 803,15		54 122,78		212 925,93
Fonctionnement	-32 885,93		28 638,39		-4 247,54
Sous-Total	125 917,22		82 761,17		208 678,39
TOTAL II	125 917,22		82 761,17		208 678,39
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	125 917,22		82 761,17		208 678,39

2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte de Gestion.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ,



Président du SYNDICAT MIXTE
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-36

FINANCES

22 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

22 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instruction M. 57 implique que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Analyse du Compte Administratif SAGE 2022

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

Restes à réaliser	
Recettes	8 000,00 €
Dépenses	44 654,05 €
Solde	-36 654,05 €

Besoin de financement
0,00 €

A reporter en fonctionnement	-4 247,54 €
------------------------------	-------------

Solde de l'excédent

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice M57 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le Compte Administratif SAGE de l'exercice 2022 laisse apparaître en section de fonctionnement un déficit cumulé de 4 247,54 €,

Considérant que pour assurer le besoin de financement, il faut tenir compte du résultat de clôture de la section d'investissement 2022 (+ 212 925,93 €) en sachant qu'il y a un résultat négatif des restes à réaliser d'un montant de 36 654,05 €,

Considérant qu'il n'y a pas de besoin de financement compte tenu des restes à réaliser,

FINANCES

22 – Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Reporte** en section d'investissement en recettes au 001 « résultat d'investissement reporté », 212 925,93 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement,
- 2- **Reporte** en section de fonctionnement en dépenses au 002 « résultat de fonctionnement reporté », 4 247,54 € correspondant au solde de la section de fonctionnement,
- 3- **Et donne** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente affectation.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

Restes à réaliser	
Recettes	8 000,00 €
Dépenses	44 654,05 €
Solde	-36 654,05 €

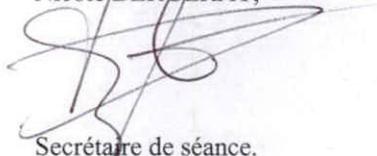
Besoin de financement
0,00 €

A reporter en fonctionnement	-4 247,54 €
------------------------------	-------------

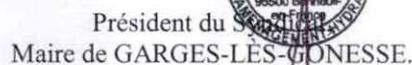
Solde de l'excédent

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,


Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ


Président du SIAH Croult et Petit Rosne
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-37

FINANCES

23 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

23 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2023 est équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :	
Recettes.....	253 800 €
Dépenses.....	253 800 €

En section d'investissement :	
Recettes.....	384 830 €
Dépenses.....	384 830 €

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 6 février 2023,

Considérant le projet du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer,

FINANCES

23 – Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

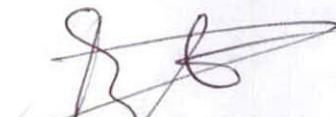
- 1- **Adopte** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :	
Recettes.....	253 800 €
Dépenses.....	253 800 €
En section d'investissement :	
Recettes.....	384 830 €
Dépenses.....	384 830 €

- 2- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption de budget.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SIAH
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-02-04

RÉFECTION DE LA VOIRIE DES AVENUES PASCAL, PASTEUR ET
VOLTAIRE

Entre :

La commune de Le Thillay (95500) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice GEBAUER, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du.....désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat a procédé à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay, entre novembre 2022 et mars 2023.

L'opération prévoit la dépose d'un collecteur d'eaux usées en amiante-ciment sur 200 ml et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en polypropylène sur 215 ml. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.

La mairie de Le Thillay, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur ces mêmes rues, il est proposé que le SIAH fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que la commune reverse au syndicat la somme correspondant aux travaux de chaussée complémentaires.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au SIAH porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent à la commune.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 83 442 € H.T, soit 100 130,40 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec la commune.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrice GEBAUER

Maire de LE THILLAY

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE





CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-02-04

RÉFECTION DE LA VOIRIE DES AVENUES PASCAL, PASTEUR ET
VOLTAIRE

Entre :

La commune de Le Thillay (95500) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice GEBAUER, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du.....désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat a procédé à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay, entre novembre 2022 et mars 2023.

L'opération prévoit la dépose d'un collecteur d'eaux usées en amiante-ciment sur 200 ml et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en polypropylène sur 215 ml. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.

La mairie de Le Thillay, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur ces mêmes rues, il est proposé que le SIAH fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que la commune reverse au syndicat la somme correspondant aux travaux de chaussée complémentaires.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au SIAH porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent à la commune.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 83 442 € H.T, soit 100 130,40 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec la commune.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

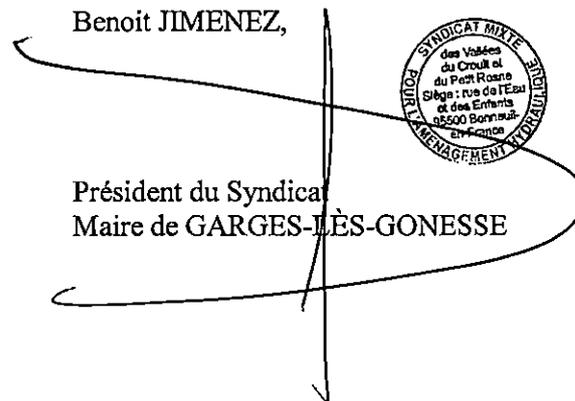
Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrice GEBAUER

Maire de LE THILLAY

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE





COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-38

ASSAINISSEMENT

24 – Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée n° 2023-02-04 entre le SIAH et la commune de LE THILLAY portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

ASSAINISSEMENT

24 – Signature de la convention de maîtrise d’ouvrage mandatée n° 2023-02-04 entre le SIAH et la commune de LE THILLAY portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d’eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de LE THILLAY, entre novembre 2022 et mars 2023.

L’opération prévoit la dépose d’un collecteur d’eaux usées en amiante-ciment sur 200 mètres linéaires et la pose d’un nouveau collecteur d’eaux usées de diamètre 200 millimètres en polypropylène sur 215 mètres linéaires. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.



 Localisation du projet

La Mairie de LE THILLAY souhaite réaliser la réfection complète de la voirie en bénéficiant de l’organisation actuelle du chantier.

Aussi, compte tenu des éléments présentés, il est proposé d’intégrer la réfection complète des voiries au marché public du SIAH, ce qui conduira à établir à la fin du chantier un avenant pour augmenter le montant initial du marché public (299 834,90 € HT soit 359 801,88 € TTC) de 27,82 % (+83 442 € HT, soit 100 130,40 € TTC). Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458173, article 458173.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458273, article 458273.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Didier GUÉVEL,

Vu le projet de maîtrise d’ouvrage mandatée portant sur les travaux de réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY,

Vu le projet de convention relative à la maîtrise d’ouvrage mandatée portant sur les travaux de réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY,

Considérant la nécessité d’autoriser le Président à signer la convention,

ASSAINISSEMENT

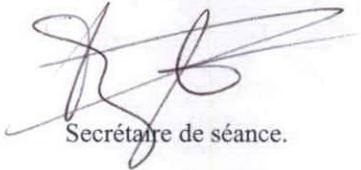
24 – Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée n° 2023-02-04 entre le SIAH et la commune de LE THILLAY portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2023-02-04 relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B),
- 2- **Prend acte** que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458173, article 458173,
- 3- **Prend acte** que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458273, article 458273,
- 4- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

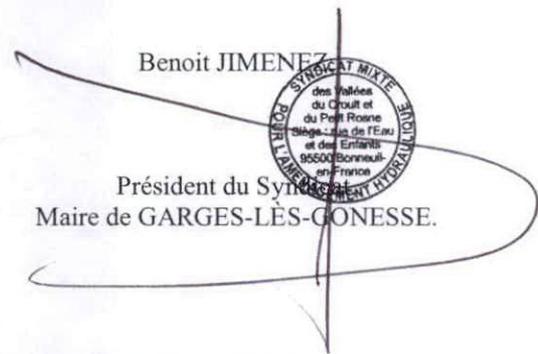
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Coult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Coult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-39

ASSAINISSEMENT

25 – Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

ASSAINISSEMENT

25 – Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet concerne les travaux nécessaires à la réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon à VILLIERS-LE-BEL.

Le diagnostic du réseau réalisé ainsi que l'étude capacitaire, mettent en évidence des désordres structurels et capacitaires des collecteurs. La commune prévoit l'aménagement de ce quartier avec entre autres la construction d'un collège et de quelques résidences, le SIAH souhaite en profiter et réaliser les travaux d'assainissement préalablement.

Le projet prévoit la pose de collecteurs d'eaux pluviales de diamètre 1 400 mm sur 115 mètres linéaires, le raccordement des collecteurs existants sur les collecteurs créés, la pose d'un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 1 600 mm sur 285 mètres linéaires, la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 400 mm sur 400 mètres linéaires. Les collecteurs existants seront, soient déposés soient abandonnés et comblés. Le collecteur d'eaux usées sera en fonte et les collecteurs d'eaux pluviales en béton.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2 200 000,00 € HT.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 du Code de la commande publique.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux est prévue sur 7 mois.

Les crédits seront inscrits aux budgets eaux usées et eaux pluviales, chapitre 23, article 2315.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Didier GUÉVEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1,

Considérant l'estimation du projet pour le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1), de 2 200 000,00 € HT,

Considérant la procédure par voie d'appel d'offres ouvert lancée dans le cadre du marché,

Considérant que la période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux sur 7 mois,

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1),

ASSAINISSEMENT

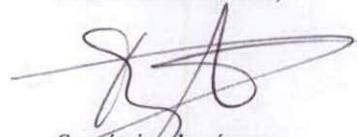
25 – Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Autorise** le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1),
- 2- **Prend acte** que la période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux sur 7 mois,
- 3- **Prend acte** que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 2 200 000,00 € HT,
- 4- **Prend acte** que les crédits sont prévus aux budgets eaux usées et eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,
- 5- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

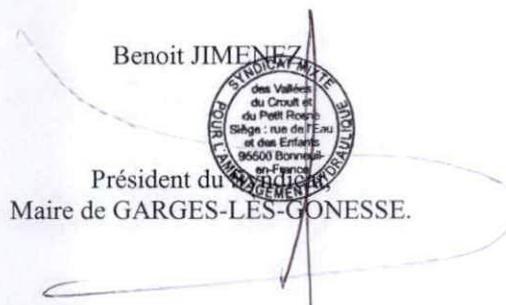
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Mixte
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N°2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (« SIAH »)

Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-France
SIRET : 200 049 310 00010

Représenté par son Président,
M. BENOIT JIMENEZ

B - Identification du titulaire du marché public

ARTELIA (mandataire du groupement)

Département Eau & Génie Urbain
47, avenue de Lugo, CS 20349 94 607 Choisy-le-Roi
Tel. : 01 77 93 78 99 Fax : 01 77 93 77 95

SIRET 444 523 526 00804 RCS BOBIGNY

AFA ARCHITECTES (cotraitant)

47, avenue de Lugo, CS 20349 94 607 Choisy-le-Roi
Tel. : 01 77 93 76 77 Fax : 01 77 93 76 98

SIRET 478 055 866 00022 RCS CRETEIL

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à Bonneuil-en-France (OPE 500B)

■ **Date de notification du marché public :** 20/04/2018

■ **Durée d'exécution du marché public :** Voir article 3 de l'Acte d'Engagement du marché

■ **Montant initial du marché public :**

- Montant HT : 375 562,50 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 450 675,00 €

D - Objet de l'avenant

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°2 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif et de supprimer certaines prestations annexes. Il a pour objet de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Le présent avenant a pour objet de contractualiser :

1 / La formulation du béton bas carbone : Analyse de la demande d'agrément, validation de la formulation, établissement de la méthode performentielle pour justifier d'une classe d'exposition en XA3, contrôle de la qualité d'exécution, contrôle du DOE. **Montant de la prestation** : 23 220,00 euros HT

2 / La présence de forage sur le tracé du microtunnelier : vérification du récolement des forages, suivi du passage d'exécution du microtunnelier, contrôle des procédures d'exécution au passage du microtunnelier, assistance au maître d'ouvrage lors des échanges avec les partenaires extérieurs. **Montant de la prestation** 10 630,00 euros HT

3 / La modification du tracé de raccordement au puits amont : analyse des modifications du tracé, proposition de la modification du tracé, assistance lors des échanges avec les entreprises en charge des travaux en amont. **Montant de la prestation** : 12 300,00 euros HT

4 / L'analyse du passage du convoi sur l'ouvrage d'art. **Montant de la prestation** : 4 830,00 euros HT

Total des prestations supplémentaires : 50 980,00 euros HT

Pour le contrôle d'exécution des travaux, 36 mois étaient prévus pour la réalisation de cette phase. Or, les travaux se sont déroulés sur 20 mois, à raison de 6 020 euros HT / mois soit un montant de 120 400 euros au lieu de 216 720 euros.

Le montant total de la rémunération sans révision s'élève à 345 062,50 euros HT.

Le détail des modifications est fourni en annexe du présent avenant. Cet avenant n°2, réduit le montant global du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

- Montant HT initial des prestations : 375 562,50 €
- Montant HT des prestations après avenant n°1 : 390 402,50 €
- Montant HT de l'avenant n°2 : - 45 340,00 €
- Nouveau montant HT du marché : 345 062,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant des prestations après avenant n°1 : - 11,61 %

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Emmanuel CORNUT Directeur Département Eau & Génie Urbain ARTELIA		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour le SIAH :

A : Bonneuil-en-France, le

Signature :

Benoit JIMENEZ,
Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N°2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (« SIAH »)

Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-France
SIRET : 200 049 310 00010

Représenté par son Président,
M. BENOIT JIMENEZ

B - Identification du titulaire du marché public

ARTELIA (mandataire du groupement)

Département Eau & Génie Urbain
47, avenue de Lugo, CS 20349 94 607 Choisy-le-Roi
Tel. : 01 77 93 78 99 Fax : 01 77 93 77 95

SIRET 444 523 526 00804 RCS BOBIGNY

AFA ARCHITECTES (cotraitant)

47, avenue de Lugo, CS 20349 94 607 Choisy-le-Roi
Tel. : 01 77 93 76 77 Fax : 01 77 93 76 98

SIRET 478 055 866 00022 RCS CRETEIL

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à Bonneuil-en-France (OPE 500B)

■ Date de notification du marché public : 20/04/2018

■ Durée d'exécution du marché public : Voir article 3 de l'Acte d'Engagement du marché

■ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 375 562,50 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 450 675,00 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif et de supprimer certaines prestations annexes. Il a pour objet de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Le présent avenant a pour objet de contractualiser :

1 / La formulation du béton bas carbone : Analyse de la demande d'agrément, validation de la formulation, établissement de la méthode performentielle pour justifier d'une classe d'exposition en XA3, contrôle de la qualité d'exécution, contrôle du DOE. **Montant de la prestation** : 23 220,00 euros HT

2 / La présence de forage sur le tracé du microtunnelier : vérification du récolement des forages, suivi du passage d'exécution du microtunnelier, contrôle des procédures d'exécution au passage du microtunnelier, assistance au maître d'ouvrage lors des échanges avec les partenaires extérieurs. **Montant de la prestation** 10 630,00 euros HT

3 / La modification du tracé de raccordement au puits amont : analyse des modifications du tracé, proposition de la modification du tracé, assistance lors des échanges avec les entreprises en charge des travaux en amont. **Montant de la prestation** : 12 300,00 euros HT

4 / L'analyse du passage du convoi sur l'ouvrage d'art. **Montant de la prestation** : 4 830,00 euros HT

Total des prestations supplémentaires : 50 980,00 euros HT

Pour le contrôle d'exécution des travaux, 36 mois étaient prévus pour la réalisation de cette phase. Or, les travaux se sont déroulés sur 20 mois, à raison de 6 020 euros HT / mois soit un montant de 120 400 euros au lieu de 216 720 euros.

Le montant total de la rémunération sans révision s'élève à 345 062,50 euros HT.

Le détail des modifications est fourni en annexe du présent avenant. Cet avenant n°2, réduit le montant global du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

- Montant HT initial des prestations : 375 562,50 €
- Montant HT des prestations après avenant n°1 : 390 402,50 €
- Montant HT de l'avenant n°2 : - 45 340,00 €
- Nouveau montant HT du marché : 345 062,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant des prestations après avenant n°1 : - 11,61 %

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Emmanuel CORNUT Directeur Département Eau & Génie Urbain ARTELIA		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour le SIAH :

A : Bonneuil-en-France, le

Signature :

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

**SYNDICAT MIXTE INTER-Communes
des Vallées
du Croult et
du Petit RGane
Siège : rue de l'Eau
et des Enfants
95500 Bonneuil-
en-France**

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Maire de GARGES-LÈS-GONNESE.
Président du Syndicat
Benoit LIMÉNEZ



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-40

ASSAINISSEMENT

26 – Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur le projet de création d'une canalisation de transfert pour les eaux usées traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE jusqu'au collecteur dit "GARGES-EPINAY" (Opération n° 500B)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

ASSAINISSEMENT

26 – Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur le projet de création d'une canalisation de transfert pour les eaux usées traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE jusqu'au collecteur dit "GARGES-EPINAY" (Opération n° 500B)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 9 avril 2018, le SIAH a signé un marché public avec ARTELIA VILLE & TRANSPORT relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception-réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE.

La durée initiale d'une des phases prévues au marché public (phase « ACT ») devait se dérouler sur une période d'environ 5 mois (entre le 06/08/2018 et le 20/12/2018). Or, cette phase a été lancée le 10 avril 2019 et s'est achevée le 31 décembre 2020, soit sur une durée globale de presque 21 mois.

Cet allongement de la durée s'explique par plusieurs facteurs :

- Le caractère innovant de certaines offres déposées, qui ont nécessité des vérifications complémentaires auprès des services de l'État quant à leur compatibilité avec les textes réglementaires et administratifs applicables en zones naturelles protégées notamment ;
- Le renouvellement municipal intervenu en mars et juin 2020 ;
- La pandémie de COVID-19.

Un premier avenant a donc été signé le 14 juin 2021 pour un montant de 14 840,00 € HT.

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif et de supprimer certaines prestations annexes. Il a pour objet de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

L'avenant n° 2 a pour objet de contractualiser :

1 / La formulation du béton bas carbone : Analyse de la demande d'agrément, validation de la formulation, établissement de la méthode performentielle pour justifier d'une classe d'exposition en XA3, contrôle de la qualité d'exécution, contrôle du DOE. **Montant de la prestation : 23 220,00 euros HT.**

2 / La présence de forage sur le tracé du microtunnelier : vérification du récolement des forages, suivi du passage d'exécution du microtunnelier, contrôle des procédures d'exécution au passage du microtunnelier, assistance au maître d'ouvrage lors des échanges avec les partenaires extérieurs. **Montant de la prestation : 10 630,00 euros HT.**

3 / La modification du tracé de raccordement au puits amont : analyse des modifications du tracé, proposition de la modification du tracé, assistance lors des échanges avec les entreprises en charge des travaux en amont. **Montant de la prestation : 12 300,00 euros HT.**

4 / L'analyse du passage du convoi sur l'ouvrage d'art. **Montant de la prestation : 4 830,00 euros HT.**

Total des prestations supplémentaires : 50 980,00 euros HT.

Pour le contrôle d'exécution des travaux, 36 mois étaient prévus pour la réalisation de cette phase. Or, les travaux se sont déroulés sur 20 mois, à raison de 6 020 euros HT / mois soit un montant de 120 400 euros au lieu de 216 720 euros.

Le montant total de la rémunération sans révision s'élève à 345 062,50 euros HT.

Cet avenant n° 2, suite aux moins-values, réduit le montant global du marché public.

L'avenant n° 2 rendu nécessaire, a un impact financier sur le marché public selon les modalités suivantes :

- Montant HT initial des prestations : 375 562,50 €
- Montant HT des prestations après avenant n° 1 : 390 402,50 €
- Montant HT de l'avenant n° 2 : - 45 340,00 €
- Nouveau montant HT du marché : 345 062,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant des prestations après avenant n° 1 : - 11,61 %

ASSAINISSEMENT

26 – Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur le projet de création d'une canalisation de transfert pour les eaux usées traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE jusqu'au collecteur dit "GARGES-EPINAY" (Opération n° 500B)

Les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Cette modification est conforme à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique.

Compte tenu de son impact financier en moins-value, cet avenant n'a pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Roland PY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2194-1,

Vu l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception-réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE, (Opération n° 500B),

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 2,

ASSAINISSEMENT

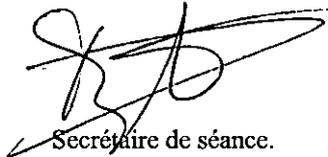
26 – Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur le projet de création d'une canalisation de transfert pour les eaux usées traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE jusqu'au collecteur dit "GARGES-EPINAY" (Opération n° 500B)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception-réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE, (Opération n° 500B),
- 2- Prend acte que l'avenant n° 2 prévoit une diminution par rapport au montant du initial du marché de - 11,61 %,
- 3- Prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,
- 4- Et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

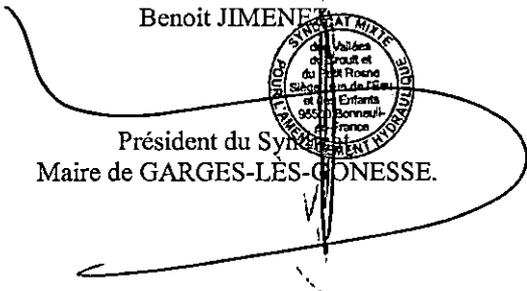
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rural de la Région de Crout et Petit Rosne
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-41

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

27 – Bilans des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

27 – Bilans des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions opérées fasse l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

En 2022, la principale acquisition a porté sur des parcelles appartenant à l'indivision METIVIER à BONNEUIL-EN-FRANCE. Ce transfert de propriété est intervenu à l'amiable dans le cadre de l'opération 489D destinée à la réalisation d'aménagements hydro-écologiques le long du Croult entre le bassin du Vignois et la station de traitement des eaux de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Une seconde acquisition est intervenue auprès de la Mairie de SAINT-WITZ afin de réaliser le bassin de retenue dit « Ecu d'Or » sur le territoire de la Ville, prévu dans le cadre de l'opération n° 488 sur les communes de VÉMARS et SAINT-WITZ.

Aucune cession n'est intervenue en 2022.

L'état récapitulatif des transactions immobilières en 2022 est le suivant :

ETAT DES ACQUISITIONS 2022 :

Commune	Situation du bien	Référence cadastrale contenance	Vendeur	Prix	Date de transfert
BONNEUIL-EN-FRANCE	Les Communes de Bonneuil	AE n°13 - 841m ² AH n°47 - 442m ² AI n°81 - 777m ² AI n°83 - 476m ² AI n°85 - 542m ² AI n°93 - 850m ² AI n°99 - 334m ² AI n°108 - 903m ² AI n°121 - 132m ²	Particulier	21 188,00 €	10/06/2022
SAINT-WITZ	La Fosse aux Boucs	B n° 1026 - 1 166 m ²	COMMUNE DE SAINT-WITZ	2 332,00 €	14/09/2022

ETAT DES CESSIONS 2022 : NEANT

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

Considérant que cet article prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions opérées fasse l'objet d'un vote de l'organe délibérant,

Considérant l'absence de cession opérée par le SIAH à des tiers sur cette période,

Considérant la réalisation de l'ensemble de ces acquisitions à un prix basé sur les estimations du Service France Domaine,

Vu l'état récapitulatif des transactions immobilières signées en 2022.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

27 – Bilans des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Prend acte des transferts de propriété réalisés en 2022 ci-dessous,

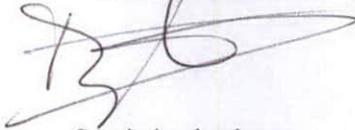
ETAT DES ACQUISITIONS 2022 :

Commune	Situation du bien	Référence cadastrale contenance	Vendeur	Prix	Date de transfert
BONNEUIL-EN-FRANCE	Les Communes de Bonneuil	AE n°13 - 841m ² AH n°47 - 442m ² AI n°81 - 777m ² AI n°83 - 476m ² AI n°85 - 542m ² AI n°93 - 850m ² AI n°99 - 334m ² AI n°108 - 903m ² AI n°121 - 132m ²	Particulier	21 188,00 €	10/06/2022
SAINT-WITZ	La Fosse aux Boucs	B n° 1026 - 1 166 m ²	COMMUNE DE SAINT-WITZ	2 332,00 €	14/09/2022

2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif au bilan des acquisitions réalisées en 2022.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SIAH
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-42

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

28 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPAREC est coordonnateur

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

28 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est coordonnateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'évolution de la réglementation du secteur de l'énergie conduit les collectivités et établissements publics à organiser la mise en concurrence de leur fourniture d'énergie.

Le SIPPEREC a développé une expertise dans le domaine de l'achat d'électricité qu'il apporte aux collectivités et établissements publics d'Île-de-France dans le cadre de son "Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie".

Le SIAH Croult et Petit Rosne, dans sa volonté de trouver des solutions alternatives au regard des évolutions tarifaires dans le cadre de l'achat d'énergie précise que les conditions tarifaires proposées par le SIPPEREC au sein du groupement de commande, et applicables aux petits marchés de fourniture d'électricité sont, en 2023, très compétitives au regard des conditions économiques actuelles du marché de fourniture d'électricité pour les équipements du SIAH en réseau.

Conformément à la demande du SIPPEREC, une lettre d'intention du SIAH lui a été transmise en janvier 2023 pour prendre rang dans la constitution du groupement de commande qui va être lancé par le SIPPEREC en 2023 en vue d'une fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les sites visés par le SIAH sont les 37 points de livraison d'électricité, de puissance inférieure ou égale à 36kVA (segment C5), présents sur les réseaux de collecte et de transport du SIAH (liste fournie en annexe).

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n° 2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt du SIAH Croult et Petit Rosne d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

28 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPAREC est coordonnateur

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SIPPAREC est coordonnateur,
- 2- **Prend acte** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget principal eaux pluviales, chapitre 011, article 6188,
- 3- **Et autorise** le Président à signer l'adhésion au groupement de commandes SIPPAREC, ainsi que tous les actes relatifs à cette adhésion.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SYNDICAT MIXTE
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Adhésion au Groupement de commandes électricité

Fiche de renseignement à compléter et à retourner à
adherents@sipperec.fr

Informations administratives :

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom de la collectivité ou Etablissement public :</td> <td>SIAH Croult et Petit Rosne</td> </tr> <tr> <td>Adresse :</td> <td>Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 Bonneuil-en-France</td> </tr> <tr> <td>N° Siret :</td> <td>200 049 310 00010</td> </tr> </table>	Nom de la collectivité ou Etablissement public :	SIAH Croult et Petit Rosne	Adresse :	Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 Bonneuil-en-France	N° Siret :	200 049 310 00010	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">RIB :</td> </tr> <tr> <td>Domiciliation :</td> <td>2 rue Louis Marteau - 95140 GARGES LES GONESSE</td> </tr> <tr> <td>Banque :</td> <td>SGC GARGES Guichet : Trésor Public</td> </tr> <tr> <td>N° de compte :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Clé :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IBAN :</td> <td>FR82 3000 1006 51D9 5600 0000 047</td> </tr> </table>	RIB :		Domiciliation :	2 rue Louis Marteau - 95140 GARGES LES GONESSE	Banque :	SGC GARGES Guichet : Trésor Public	N° de compte :		Clé :		IBAN :	FR82 3000 1006 51D9 5600 0000 047
Nom de la collectivité ou Etablissement public :	SIAH Croult et Petit Rosne																		
Adresse :	Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 Bonneuil-en-France																		
N° Siret :	200 049 310 00010																		
RIB :																			
Domiciliation :	2 rue Louis Marteau - 95140 GARGES LES GONESSE																		
Banque :	SGC GARGES Guichet : Trésor Public																		
N° de compte :																			
Clé :																			
IBAN :	FR82 3000 1006 51D9 5600 0000 047																		

Contacts (la même personne peut avoir plusieurs rôles vis-à-vis du groupement de commandes) :

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">Interlocuteur référent* du groupement de commandes électricité</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>GERBE</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Nicolas</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable TEM</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 19</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>nicolas.gerbe@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Directeur des services techniques*</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>LANIER</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Christophe</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable Scs Techniques</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 87</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>christophe.lanier@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Assistante des services techniques</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Responsable Energie*</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>GERBE</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Nicolas</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable TEM</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 19</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>nicolas.gerbe@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Réfèrent bâtiment</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>GERBE</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Nicolas</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable TEM</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 19</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>nicolas.gerbe@siah-croult.org</td> </tr> </table>	Interlocuteur référent* du groupement de commandes électricité		Nom :	GERBE	Prénom :	Nicolas	Fonction :	Responsable TEM	Téléphone :	01 30 11 15 19	Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org	Directeur des services techniques*		Nom :	LANIER	Prénom :	Christophe	Fonction :	Responsable Scs Techniques	Téléphone :	01 30 11 15 87	Email :	christophe.lanier@siah-croult.org	Assistante des services techniques		Nom :	/	Prénom :	/	Fonction :	/	Téléphone :	/	Email :	/	Responsable Energie*		Nom :	GERBE	Prénom :	Nicolas	Fonction :	Responsable TEM	Téléphone :	01 30 11 15 19	Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org	Réfèrent bâtiment		Nom :	GERBE	Prénom :	Nicolas	Fonction :	Responsable TEM	Téléphone :	01 30 11 15 19	Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">Réfèrent Eclairage Public</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Correspondant Marchés publics</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>DUBERTRAND</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Célia</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Directrice Générale Adjointe - Administration et Ressources</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 75</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>celia.dubertand@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Responsable Finances*</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>MALLET</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Eric</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable Finances RH</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 77</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>eric.mallet@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Correspondant Comptabilité*</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>DUFRESNE</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Marjorie</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Chargée de la comptabilité</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 78</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>marjorie.dufresne@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Maire ou Président de l'établissement public</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>JIMENEZ</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Benoit</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Président</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 15</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>info@siah-croult.org</td> </tr> </table>	Réfèrent Eclairage Public		Nom :	/	Prénom :	/	Fonction :	/	Téléphone :	/	Email :	/	Correspondant Marchés publics		Nom :	DUBERTRAND	Prénom :	Célia	Fonction :	Directrice Générale Adjointe - Administration et Ressources	Téléphone :	01 30 11 15 75	Email :	celia.dubertand@siah-croult.org	Responsable Finances*		Nom :	MALLET	Prénom :	Eric	Fonction :	Responsable Finances RH	Téléphone :	01 30 11 15 77	Email :	eric.mallet@siah-croult.org	Correspondant Comptabilité*		Nom :	DUFRESNE	Prénom :	Marjorie	Fonction :	Chargée de la comptabilité	Téléphone :	01 30 11 15 78	Email :	marjorie.dufresne@siah-croult.org	Maire ou Président de l'établissement public		Nom :	JIMENEZ	Prénom :	Benoit	Fonction :	Président	Téléphone :	01 30 11 15 15	Email :	info@siah-croult.org
Interlocuteur référent* du groupement de commandes électricité																																																																																																																									
Nom :	GERBE																																																																																																																								
Prénom :	Nicolas																																																																																																																								
Fonction :	Responsable TEM																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 19																																																																																																																								
Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org																																																																																																																								
Directeur des services techniques*																																																																																																																									
Nom :	LANIER																																																																																																																								
Prénom :	Christophe																																																																																																																								
Fonction :	Responsable Scs Techniques																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 87																																																																																																																								
Email :	christophe.lanier@siah-croult.org																																																																																																																								
Assistante des services techniques																																																																																																																									
Nom :	/																																																																																																																								
Prénom :	/																																																																																																																								
Fonction :	/																																																																																																																								
Téléphone :	/																																																																																																																								
Email :	/																																																																																																																								
Responsable Energie*																																																																																																																									
Nom :	GERBE																																																																																																																								
Prénom :	Nicolas																																																																																																																								
Fonction :	Responsable TEM																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 19																																																																																																																								
Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org																																																																																																																								
Réfèrent bâtiment																																																																																																																									
Nom :	GERBE																																																																																																																								
Prénom :	Nicolas																																																																																																																								
Fonction :	Responsable TEM																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 19																																																																																																																								
Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org																																																																																																																								
Réfèrent Eclairage Public																																																																																																																									
Nom :	/																																																																																																																								
Prénom :	/																																																																																																																								
Fonction :	/																																																																																																																								
Téléphone :	/																																																																																																																								
Email :	/																																																																																																																								
Correspondant Marchés publics																																																																																																																									
Nom :	DUBERTRAND																																																																																																																								
Prénom :	Célia																																																																																																																								
Fonction :	Directrice Générale Adjointe - Administration et Ressources																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 75																																																																																																																								
Email :	celia.dubertand@siah-croult.org																																																																																																																								
Responsable Finances*																																																																																																																									
Nom :	MALLET																																																																																																																								
Prénom :	Eric																																																																																																																								
Fonction :	Responsable Finances RH																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 77																																																																																																																								
Email :	eric.mallet@siah-croult.org																																																																																																																								
Correspondant Comptabilité*																																																																																																																									
Nom :	DUFRESNE																																																																																																																								
Prénom :	Marjorie																																																																																																																								
Fonction :	Chargée de la comptabilité																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 78																																																																																																																								
Email :	marjorie.dufresne@siah-croult.org																																																																																																																								
Maire ou Président de l'établissement public																																																																																																																									
Nom :	JIMENEZ																																																																																																																								
Prénom :	Benoit																																																																																																																								
Fonction :	Président																																																																																																																								
Téléphone :	01 30 11 15 15																																																																																																																								
Email :	info@siah-croult.org																																																																																																																								

Utilisateurs de OSE

OSE est un outil en ligne de gestion de vos consommations d'électricité, mis à votre disposition gratuitement par le Sipperec, où seront intégrés tous vos contrats d'électricité.

OSE constitue également la base de données de l'ensemble des contrats d'électricité des adhérents (45 000 « points de livraison » ou PDL) et facilite ainsi l'organisation des appels d'offres pour l'achat d'électricité ; **il doit donc être mis à jour par vos soins dès qu'il y a ajout ou suppression de contrats.**

Le rôle « utilisateur » permet de consulter les données fournies par Calypteo.
Le rôle « Administrateur » permet de modifier et d'organiser les données disponibles sur Calypteo.

Le Sipperec recommande de n'avoir qu'un seul compte ayant un rôle « Administrateur », qui est le garant de la mise à jour de la liste des contrats.

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">Administrateur OSE</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>GERBE</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Nicolas</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable TEM</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 19</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>nicolas.gerbe@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Utilisateur OSE</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>GUYONNET</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Vanessa</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Responsable station de dépollution et industriels</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 16 83</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>vanessa.guyonnet@siah-croult.org</td> </tr> </table>	Administrateur OSE		Nom :	GERBE	Prénom :	Nicolas	Fonction :	Responsable TEM	Téléphone :	01 30 11 15 19	Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org	Utilisateur OSE		Nom :	GUYONNET	Prénom :	Vanessa	Fonction :	Responsable station de dépollution et industriels	Téléphone :	01 30 11 16 83	Email :	vanessa.guyonnet@siah-croult.org	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">Utilisateur OSE</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td>CHANAL</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td>Eric</td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td>Directeur Général</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>01 30 11 15 73</td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td>eric.chanal@siah-croult.org</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Utilisateur OSE</td> </tr> <tr> <td>Nom :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fonction :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Email :</td> <td></td> </tr> </table>	Utilisateur OSE		Nom :	CHANAL	Prénom :	Eric	Fonction :	Directeur Général	Téléphone :	01 30 11 15 73	Email :	eric.chanal@siah-croult.org	Utilisateur OSE		Nom :		Prénom :		Fonction :		Téléphone :		Email :	
Administrateur OSE																																																	
Nom :	GERBE																																																
Prénom :	Nicolas																																																
Fonction :	Responsable TEM																																																
Téléphone :	01 30 11 15 19																																																
Email :	nicolas.gerbe@siah-croult.org																																																
Utilisateur OSE																																																	
Nom :	GUYONNET																																																
Prénom :	Vanessa																																																
Fonction :	Responsable station de dépollution et industriels																																																
Téléphone :	01 30 11 16 83																																																
Email :	vanessa.guyonnet@siah-croult.org																																																
Utilisateur OSE																																																	
Nom :	CHANAL																																																
Prénom :	Eric																																																
Fonction :	Directeur Général																																																
Téléphone :	01 30 11 15 73																																																
Email :	eric.chanal@siah-croult.org																																																
Utilisateur OSE																																																	
Nom :																																																	
Prénom :																																																	
Fonction :																																																	
Téléphone :																																																	
Email :																																																	

Mieux vous connaître (À compléter par les communes et les EPCI)

Les informations ci-dessous vont vous permettre de mieux connaître votre patrimoine et ses évolutions possibles, pour mieux préparer les appels d'offres d'achat d'électricité

Votre commune est-elle rattachée à une CA / CC ?

Si oui, quel est son nom ? Si non, y-a-t-il un projet de création ?

Quels équipements ont été transférés à la CA/CC (EP, SLT, centres culturels, équipements sportifs...) ?

D'autres équipements sont-ils susceptibles d'être transférés ?

Le périmètre de la CA/CC est-il susceptible d'évoluer (nouvelle commune, fusion...) ?

Information sur vos contrats d'électricité :

Merci de renseigner le tableau ci-dessous en nous indiquant la totalité de vos contrats d'électricité, quels que soient leur tarif et leur usage.

La référence acheminement (RAE) est parfois appelé point de livraison (PDL) : identifiant de 14 chiffres, visible sur toutes les factures :

- commençant par 2 pour les PDL dont la puissance souscrite ≤ 36 kVA (tarif bleu) et situés en Ile-de-France,
- commençant par 7 pour les PDL dont la puissance souscrite ≤ 36 kVA (tarif bleu) et situés à PARIS,
- commençant par 1 pour les PDL dont la puissance souscrite ≤ 36 kVA (tarif bleu) et situés HORS Ile-de-France,
- commençant par 30 ou 50 pour les PDL dont la puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs jaune et vert).

Dans la colonne "commentaires", pouvez-vous indiquer les points suivants :

- si la facture correspondante au PDL n'est pas au nom de votre collectivité mais acquittée par un tiers (partenariat public/privé ou autre dispositif contractuel particulier...), merci de le préciser.

N° RAE / PDL	Puissance souscrite	Segment (C2, C3, C4, C5)	Niveau de tension	Fournisseur	Date de fin de contrat	Commentaires (autre fournisseur, facture acquittée par un tiers...)
225 107090154 76	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21 232 271 906 323	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 069 463 891 44	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 671 489800 10	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 348769860 94	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 746743847 85	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21 257 308 091 902	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 849492842 80	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 480462905 73	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 712011490 58	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21 221 273 360 926	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21 226 483 202 733	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 793053330 21	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 299565759 42	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 183791209 90	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 989869262 67	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 895802412 86	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 293777047 44	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 416788667 04	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 324167188 96	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 318377643 03	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 319824821 70	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 643992955 02	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
22 576 410 870 022	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
215 156294800 45	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 429 810 477 03	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 542691559 45	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 068016967 14	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
212 225758881 44	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 633863926 40	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
225 215629411 04	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21 227 785 666 164	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
21226627929017	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
2127626627997	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
22529522317550	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
22524457185273	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	
22520984056145	≤ 36 kVA	C5 (BT ≤ 36 kVA)	BT	Total Direct Energie	31/12/2023	



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-43

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

29 – Mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements lors de ventes et constructions neuves (diagnostics de tous les biens vendus, définition des tarifs des diagnostics pour les ventes comme pour le neuf)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

29 – Mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements lors de ventes et constructions neuves (diagnostics de tous les biens vendus, définition des tarifs des diagnostics pour les ventes comme pour le neuf)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La problématique des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement est un sujet majeur qui impacte non seulement le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement mais également la qualité des cours d'eau du Crout et du Petit Rosne.

En effet, lorsque des eaux pluviales (gouttières notamment) sont raccordées aux canalisations d'eaux usées, le réseau sur le territoire du SIAH étant séparatif, cela génère des surcharges desdites canalisations, provoquant débordements et refoulements dans les habitations en cas d'absence de dispositif anti-retour. Ces mauvais branchements provoquent également des arrivées massives d'eaux pluviales qui surchargent la station de dépollution, engendrant de possibles dysfonctionnements du traitement et des coûts de fonctionnement inutiles.

A contrario, lorsque des eaux usées sont branchées dans les canalisations d'eaux pluviales, ce sont autant de pollutions qui atteignent la rivière, sur laquelle des objectifs de qualité sont fixés dans le cadre de l'atteinte du bon potentiel écologique de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Ce ne sont pas moins de vingt-six communes sur lesquelles le SIAH intervient au titre du contrôle du caractère séparatif des branchements d'assainissement.

Le nombre de contrôles annuels est passé d'environ 200 avant 2010 à près de 600 en 2017, pour atteindre 1 300 contrôles en 2022.

Conformément aux dispositions du règlement d'assainissement collectif du SIAH, le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire à l'occasion d'une vente immobilière pour les habitations individuelles. Par ailleurs, les lois « Climat et Résilience » et « 3 DS » rendent désormais obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2023, les contrôles des constructions neuves (habitations individuelles, appartements, locaux commerciaux et établissements rejetant des Eaux Usées Autres que Domestiques (EUAD) et des Eaux Usées Non Domestiques (EUND)) pour les rejets d'eaux usées et la gestion à la source des eaux pluviales.

Le Code de la santé publique dans ses articles L. 1331-1 et suivants apportent des précisions sur la mise en application de ces mesures, tout comme l'adoption récente de la loi « Climat et Résilience » et de la loi dite 3DS. Ces prescriptions sont partiellement en adéquation avec le règlement d'assainissement du SIAH dans sa version du 8 février 2021, qui doit ainsi être mis à jour (extension du contrôle obligatoire à tous les biens vendus).

Il est donc essentiel de poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années sur le contrôle des branchements, notamment dans le cadre des cessions de bien.

Plusieurs recrutements d'agents ont été et seront encore nécessaires afin de renforcer le service surveillance du patrimoine qui assure ces missions. Les services administratifs doivent également être renforcés en conséquence pour assurer la gestion de ces opérations (prises de rendez-vous, suivi des contrôles auprès des demandeurs, envoi des procès-verbaux, facturation, relances,...).

Il est proposé l'application des tarifs de contrôle de conformité des branchements suivants :

- Maison individuelle : 150 €,
- Local commercial : 150 €,
- Appartement : 100 €,
- Local à usage non domestique de type industriel : 300 €.

Ces tarifs ne concernent que les demandes émanant du propriétaire ou du pétitionnaire et incluent l'éventuelle contre-visite suite à un constat de non-conformité.

Dans le cadre des missions du SIAH relatives à la protection des milieux aquatiques, les Élus du Syndicat ont décidé de verser une participation aux familles qui auront supprimé les anomalies de raccordement de leurs branchements d'assainissement à l'intérieur de leur propriété.

29 – Mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements lors de ventes et constructions neuves (diagnostics de tous les biens vendus, définition des tarifs des diagnostics pour les ventes comme pour le neuf)

Pour les habitations individuelles, les locaux commerciaux, et les locaux industriels, le SIAH et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie attribuent à ce titre des aides plafonnées à hauteur de 4 700 €, réajustées au montant réel des travaux, auxquelles peuvent s'ajouter 1 000 € en cas de déconnexion totale de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de l'habitation.

En ce qui concerne les immeubles collectifs (appartements), le SIAH et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie proposent 420 € par équivalent habitant pour un immeuble public et habitat collectif cumulable à l'aide du SIAH d'un montant maximal de 500 €.

Des courriers seront adressés aux communes, aux communautés d'agglomération et de communes, aux notaires et aux agences immobilières du territoire, afin d'informer les différents intervenants des nouveautés réglementaires applicables.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les Milieux aquatiques (LEMA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles R.2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-10 et suivants,

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", visant à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises,

Vu la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement d'assainissement du SIAH approuvé le 8 février 2021,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

29 – Mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements lors de ventes et constructions neuves (diagnostics de tous les biens vendus, définition des tarifs des diagnostics pour les ventes comme pour le neuf)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements d'assainissement lors de ventes, sur les habitations individuelles, les immeubles collectifs (appartements), les locaux commerciaux et industriels,
- 2- **Prend acte** que cette mise à jour intervient dans le cadre de l'adoption récente de la loi Climat et Résilience et de la loi dite 3DS,
- 3- **Approuve** la tarification applicable proposée en séance :
 - Maison individuelle : 150 €,
 - Local commercial : 150 €,
 - Appartement : 100 €,
 - Local à usage non domestique de type industriel : 300 €,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

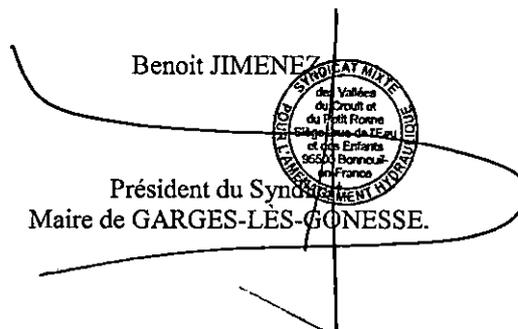
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-44

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Des cas de non conformités de branchements sont régulièrement constatés sur les communes du territoire du SIAH. Il convient donc d'inciter les propriétaires n'ayant pas procédé à la régularisation technique de leurs installations à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité sous-entend les hypothèses suivantes :

- L'absence totale de branchement au réseau public sur un immeuble neuf ou existant, alors que le bien se trouve en zonage eaux usées collectif,
- Le mauvais branchement : eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ou des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales et donc au milieu naturel.

L'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % . »

Les modalités de mise en œuvre par le SIAH de cette majoration en cas de non-conformité malgré l'envoi du courrier de notification de non-conformité, après la réalisation du contrôle des branchements d'assainissement, sont les suivantes :

- Envoi d'une lettre de relance à 3 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Envoi d'un deuxième courrier à 6 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Emission d'un titre de recettes en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la deuxième relance.

a) Cas d'application de la sanction financière

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1) ;
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques ;
- Refus de procéder dans les règles de l'art à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature.

Cette sanction sera applicable si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier de proposition de l'aide pour la mise en conformité de l'habitation, du local commercial ou de l'établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques.

b) Méthode de calcul de la sanction financière

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et jusqu'à la mise en conformité, majorée de 400 %.

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1 ;
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée ;
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée ;
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

Une mise en application est prévue à compter du 1^{er} juin 2023 afin de permettre une information claire auprès des différentes parties.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, notamment ses articles 62 et 63,

Vu la Loi 3Ds,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Règlement d'assainissement collectif du SIAH du 08 février 2021,

Considérant la nécessité pour le SIAH de se conformer à la réglementation en vigueur,

Considérant la volonté du SIAH de mener à bien ses missions relatives à la protection des milieux aquatiques,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

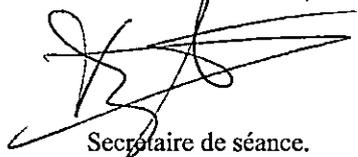
30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** les dispositions relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement et la mise en place d'une sanction financière,
- 2- **Fixe** à 6 mois le délai de raccordement accordé aux propriétaires pour les travaux de mise en conformité,
- 3- **Valide** l'application d'une pénalité sur le montant de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée de 400 %, si après 6 mois le propriétaire ne s'est pas mis en conformité,
- 4- **Et autorise** le Président à prendre toutes les dispositions pour l'application de cette majoration de la redevance à hauteur de 400 %.

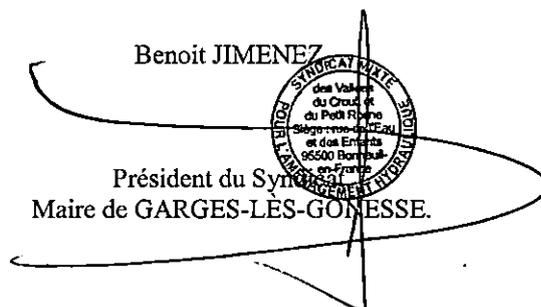
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoît JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-45

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

31 – Modification du règlement d'assainissement du SIAH

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

31 – Modification du règlement d'assainissement du SIAH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIAH ayant pour objectif de lutter contre les pollutions des cours d'eaux et contre les inondations dispose, depuis plusieurs années, d'un règlement d'assainissement collectif applicable aux usagers du système de collecte des eaux usées et pluviales de son territoire : le Règlement d'assainissement collectif, version 2021.

La version 2023 proposée en séance lors du Comité Syndical du 27 mars 2023, doit s'adapter aux modifications législatives et aux nouveaux modes de gestion intervenus dans le domaine de l'assainissement et des eaux pluviales. Des modifications sont ainsi apportées aux articles 14, 63 et 73.

Conformément aux dispositions du règlement d'assainissement collectif du SIAH, le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire à l'occasion d'une vente immobilière pour les habitations individuelles. Par ailleurs, les lois « Climat et Résilience » et « 3 DS » rendent désormais obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2023, les contrôles des constructions neuves (habitations individuelles, appartements, locaux commerciaux et établissements rejetant des Eaux Usées Autres que Domestiques (EUAD) et des Eaux Usées Non Domestiques (EUND)) pour les rejets d'eaux usées et la gestion à la source des eaux pluviales.

Le Code de la santé publique dans ses articles L. 1331-1 et suivants apporte des précisions sur la mise en application de ces mesures, tout comme l'adoption récente de la loi « Climat et Résilience » et de la loi dite 3DS. Ces prescriptions sont partiellement en adéquation avec le règlement d'assainissement du SIAH dans sa version du 08 février 2021, qui doit ainsi être mis à jour (extension du contrôle obligatoire à tous les biens vendus).

L'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %. »

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les Milieux aquatiques (LEMA),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-10 et suivants,

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", visant à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises,

Vu la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement d'assainissement collectif en vigueur au 27 mars 2023,

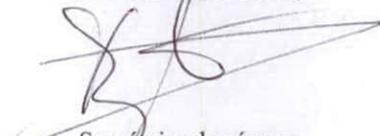
31 – Modification du règlement d'assainissement du SIAH

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Abroge** la délibération n° 2021-07 du 08 février 2021 relative au précédent règlement d'assainissement,
- 2- **Adopte** le règlement d'assainissement collectif du SIAH en date du 27 mars 2023, compte tenu notamment de la nécessité d'adapter les dispositions dudit règlement à la réglementation en vigueur,
- 3- **Prend acte** que ce nouveau règlement fera l'objet d'une communication auprès des administrés à travers une communication en annexe de leur prochaine facture d'eau,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce règlement.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Règlement du service d'Assainissement Collectif





Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales

5

Article 1 - Cadre et objet du règlement	6
Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH	6
Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH	6
Article 4 - Autres prescriptions	6
Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement	7
Article 5.1 - Les eaux usées domestiques	7
Article 5.2 - Les eaux pluviales	7
Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques	7
Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques	7
Article 5.5 - Les eaux d'exhaure	8
Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif	8
Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques	9
Article 7 - Définition du branchement	10
Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement	10
Article 9 - Réalisation des branchements	11
Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements	11
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements	12
Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé	12
Article 11.2 - Partie située sous le domaine public	12
Article 11.3 - Responsabilité de l'utilisateur	12
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	12
Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière	13
Article 15 - Les engagements du SIAH	13

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

15

Article 16 - Obligation de raccordement	16
Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement	16
Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	18
Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation	18

CHAPITRE III : Les eaux pluviales

21

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie	22
Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales	22
Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente	22
Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire	22
Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Engbien-Vieille Mer	23
Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle	24
Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable	24

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable	24	Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées	44
Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	25	Article 54 - Jonction de deux conduites	45
Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public	25	Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations	45
Article 26.1 - Demande de branchement	25	Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	46
Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement	25	Article 57 - Descente des gouttières	46
Article 26.3 - Caractéristiques techniques	26	Article 58 - Conduites enterrées	46
Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales	26	Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	46
Article 26.5 - Autres prescriptions	26	Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures	46
Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées	26		
Article 27.1 - Dispositions générales	26	CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET CONDITIONS	49
Article 27.2 - Dispositions particulières	26	D'INTÉGRATION AU RÉSEAU PUBLIC	
Article 28 - Procédures et cas particuliers	27	Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés	50
Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement	27	Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public	50
Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie	27	Article 63 - Contrôles des réseaux privés	50
Article 28.3 - ICPE	27		
CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	29	CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES	53
Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	30	Article 64 - Redevance d'assainissement	54
Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	30	Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement	54
Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	30	Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement	54
Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques	31	Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	54
Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution	32	Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	55
Article 34 - Autres prescriptions	33		
Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques	33	CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES	57
Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	33	Article 69 - Infractions et poursuites	58
Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	33	Article 70 - Voie de recours des usagers	58
Article 38 - Mesures de sauvegarde	34	Article 71 - Mesures de sauvegarde	58
Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	34	Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux	58
		Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé	58
CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	37	Article 72 - Frais d'intervention	59
Article 40 - Description et définition	38		
Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure	38	CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	61
Article 42 - Prescriptions spécifiques	38	Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement	62
		Article 74 - Modifications du règlement	62
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	41	Article 75 - Clauses d'exécution	62
Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures	42		
Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	42	ANNEXES	64
Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	42	Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement	66
Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	43	Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement	68
Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	43	Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public	71
Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	43	Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques	74
Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif	43	Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement	75
Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	44		
Article 51 - Pose de siphons	44		
Article 52 - Toilettes	44		

1

CHAPITRE I dispositions générales



IMG_6042.jpg

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH », où s'exerce la compétence assainissement (collecte, transport et/ou traitement).

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives du SIAH, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (SIAH, exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH.

La cartographie des périmètres de compétences collecte, transport et traitement du SIAH est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH

Le SIAH cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions du SIAH, par le biais de son service d'assainissement collectif, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les

rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées,

- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le fonctionnement et/ou le rendement de la station de dépollution,
- de maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement, afin de maintenir le libre écoulement des effluents pour prévenir et réduire les risques aux usagers, et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH

La compétence « collecte » des eaux usées et pluviales est assurée soit directement par le SIAH, soit par convention entre la commune et le SIAH, soit par d'autres collectivités. La cartographie des périmètres de la compétence collecte est disponible sous <https://www.siah-croult.org/> La compétence « transport » est assurée directement par le SIAH sur l'ensemble du territoire du SIAH.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée directement par le SIAH dans l'usine de dépollution de Bonneuil-en-France, sauf pour une partie des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Saint Brice, Roissy et Gonesse dont les eaux usées appartiennent à d'autres bassins versants (SIARE et Seine-Saint-Denis) et sont traitées par l'une des usines de dépollution du SIAAP, et pour une partie de la commune de Saint Witz dont les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SICTEUB.

Le réseau d'assainissement géré par le SIAH en 2020, d'un linéaire de 980 km pour la collecte et 235 km pour le transport (eaux usées et pluviales), est de type séparatif. Il dessert, en 2020, 98 % de la population du territoire du SIAH, le reste des habitations étant assaini de façon autonome.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence « collecte ».

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (DDT 95) pour le milieu concerné.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.



Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (listées en annexe 4) correspondent aux eaux usées provenant d'un immeuble ou d'un établissement dont l'usage de l'eau est assimilable à celui d'un ménage en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont ainsi considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.).

Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques assimilées domestiques. Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traite-

ment adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.5 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro, ...),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulée par le SIAH.

Le SIAH pourra demander à ce que des analyses et/ou des études (capacitaire notamment) soient réalisées préalablement au rejet de ces effluents. Ces analyses / études seront à la charge du propriétaire.

Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :

- de type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales,
- de type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée,

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire du SIAH, la collecte des effluents est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- souvent mais pas systématiquement, par une canali-

sation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel (le Croult, le Petit Rosne ou leurs affluents). En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accords du SIAH et du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer (infiltration, rétention) sur son terrain si la nature des sols le permet.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.3 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service « Station de Dépollution et Industriels » du SIAH, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- le rejet des eaux de vidange des bassins de natation n'est possible au réseau d'eaux usées que sur dérogation du SIAH, dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDT 95) :

- les eaux pluviales définies à l'article 5.2 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.),
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore d'une durée de 15 jours, hors période de crue et à débit limité (3 l/s), à une température n'excédant pas 30°C,



- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015,
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera étudié au cas par cas par le SIAH,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière

exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser notamment :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), même après broyage,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses alimentaires, féculés, peintures, etc.),
- les acides et bases concentrés,
- le contenu des fosses étanches : il doit être traité dans un centre agréé,
- les effluents en sortie de fosses toutes eaux ou appareils équivalents,
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur),
- les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- les eaux d'exhaure ; les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du SIAH, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le SIAH peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, toute action de contrôle du bon état de fonctionnement qu'il estime utile au bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence son accessibilité. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété du SIAH qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

Le SIAH fixe à 1 (un) par nature d'effluent le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale du SIAH. Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, le propriétaire est tenu de transmettre au SIAH une demande de déversement (formulaire disponible en annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même jointes à la demande de déversement les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le SIAH détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le SIAH vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.



Article 9 - Réalisation des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, le SIAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise spécialisée, c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par les communautés d'agglomération, la communauté de communes ou les communes, le SIAH pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. Le SIAH pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative du SIAH, celui-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, le SIAH pourra prendre à sa charge la partie du branchement sous le domaine public. Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux de voirie. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières (antérieurs au présent règlement ou créé en dérogation à l'article 7) d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au SIAH le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le SIAH dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le SIAH pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au SIAH.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception par le SIAH.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAH.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sur la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.



Canalisation vétuste

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAH pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIAH est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du SIAH le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du SIAH de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles, de copropriétés complètes, d'appartements, de locaux commerciaux et d'établissements industriels rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non domestiques, il est obligatoire de faire

contrôler les évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif) du bien et que le rapport de contrôle soit communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il n'est valable qu'au moment de sa transmission au vendeur, pour la vente en cours.

En fonction de l'adresse du bien, le contrôle pourra être effectué soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement, soit par un prestataire sous le contrôle de Plaine Vallée. Il appartient au propriétaire vendeur de se renseigner auprès du SIAH pour connaître les modalités de réalisation du contrôle de conformité de son bien.

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est au maximum de 6 semaines à compter de la réception de la demande complète remplie par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au SIAH ou son délégataire d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Pour les habitations individuelles, copropriétés complètes, appartements, locaux commerciaux et établissements industriels rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou eaux usés non domestiques, si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois après réception du rapport de contrôle, préférentiellement avant la vente aux frais du vendeur, ou à son issue par l'acheteur suivant un accord précisé lors de la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Pour les immeubles en copropriété, appartements, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires (article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité. Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Précisions quant au regard de branchement :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public, en limite de propriété, est incorporé au réseau public, propriété du SIAH qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée,
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée,
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » est situé à l'intérieur de la propriété, en limite de propriété, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du SIAH et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 15 - Les engagements du SIAH

En collectant, transportant et traitant les eaux usées, le SIAH assurant les missions publiques de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 11 15 15 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h20 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- un accueil téléphonique d'astreinte au 01 39 86 06 07 (24 h / 24 et 7 j / 7) pour répondre et traiter toutes urgences (obstruction en domaine public, pollution, inondation, désordres du système d'assainissement collectif visant la santé, la salubrité ou la sécurité publique) relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une instruction pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception de la demande (formulaire en annexe 1) dûment remplie,
- le SIAH et les délégataires du service public de l'assainissement sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont le SIAH a la gestion,
- aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau d'assainissement sans l'accord du SIAH ou de son délégataire.

2

CHAPITRE 2 Les eaux usées domestiques



Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès** soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le SIAH.

- Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :**
- dans le cadre d'une cession de propriété, comme stipulé à l'article 14,
 - lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements portant atteinte importante à l'environnement (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales),
 - lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé, la salubrité ou la sécurité publique (notamment par des rejets d'eaux usées).

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 400 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIAH peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation de raccordement doit être demandée au SIAH. Après analyse de la demande par le SIAH, la commune concernée et le SIAH peuvent accorder une dérogation, sur la base des exonérations d'obligation de raccordement mentionnées ci-dessus.



Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en fonte ductile (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si la canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes sur un branchement sont à proscrire.**

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
- utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de**

désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public (préférentiellement).

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieure minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- Le cas échéant, **les piquages directs** sur le collecteur seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.

- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation

Les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage des filtres de bassin de natation doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au SIAH.

L'évacuation des eaux de vidange sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.



3

CHAPITRE 3 Les eaux pluviales



Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols doit ainsi être intégré au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement, en conformité avec le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale, départementale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, le SIAH a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales, au minimum pour les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24 h), sera la règle générale, telle qu'énoncée dans les objectifs du SAGE. Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagèrement intégrée doit être prioritairement recherchée. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

→ des eaux de toiture,



Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature

→ des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fonds et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services du SIAH disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire du SIAH précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».



L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, pouvant requérir une étude spécifique à la charge du pétitionnaire dans les secteurs notés aux PLU ou PLUi où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Ainsi, pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux », le rejet « 0 » est considéré comme le cas général (« la norme »). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 000 m², les prescriptions des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (disponibles en annexe 5 et sous https://www.sage-cevm.fr/sites/default/files/5_rglement_approuve.pdf) devront être respectées.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non

infiltrable sera dirigé vers le milieu naturel par les réseaux d'eaux pluviales.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou au milieu récepteur. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur ou à la police de l'eau.

De manière générale, les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- tout type de projet, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée,
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante (parkings et voirie compris),
- tous les cas de reconversion / réhabilitation : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).



Boîte de branchement

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire du SIAH, la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 10^{-6}$ m/s n'est pas propice à

l'infiltration. **Des essais in situ afin de connaître la capacité d'infiltration du sol ou sa porosité ainsi que son comportement en présence d'eau devront être réalisés.**

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard peut être proscrite par les PLU ou les PLUi. Le SIAH prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du SIAH et au règlement du SAGE en termes de quantité et à celles du SIAH, de la DDT 95 et de la DEA 93 en termes de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de

débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maîtrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique).

La pluie d'occurrence cinquantennale est définie par un cumul de 60 mm en 6 h ou par les coefficients de Montana ci-après :

Station météorologique de Le Bourget : $a = 24,992$, $b = 0,879$,

Station météorologique de Roissy : $a = 27,363$, $b = 0,9$,

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il est possible de se référer aux prescriptions de l'article III.6 du «Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées» de l'ASTEE, disponible sous <https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70-I du C.C.T.G.

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- intégrés à l'environnement et paysagers,
- faciles d'entretien,
- supports d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents seront demandés par les



services du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le SIAH peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au SIAH doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du volume théorique pour une pluie de période de retour cinquantennale,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur 0,7 l/s/ha (dans la limite de la faisabilité technique),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à remettre au SIAH. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et

fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC, ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales, en classe de résistance 8 et supérieure.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides, autres produits phytosanitaires ou assimilés sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est proscrit.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du SIAH.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDT 95).

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public



en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre IX.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise) et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau d'eaux pluviales et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le SIAH peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Lors des opérations de création ou de réfection de voirie

rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, menées par le département, les communautés d'agglomération, la communauté de communes, les communes ou les aménageurs, les gestionnaires de voiries assurent une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution issue du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Les gestionnaires des voiries réalisent les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et assurent, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité.

Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est prioritairement mis en place et le choix d'ouvrages type fossés enherbés, nécessitant peu ou moins de curage, privilégié dans les projets.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

→ nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :

- autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
- déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

→ nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU ou PLUi et le PPRI imposent, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, des parcelles peuvent demeurer constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes, et dans tous les cas les dispositions énoncées par les conclusions du PPRI :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE, autorité compétente, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.



4

CHAPITRE 4 Les eaux industrielles ou eaux usées non domestiques



Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les prescriptions de l'article 31 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et avec les caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'objet d'une demande d'autorisation au SIAH. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement avec le SIAH. Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement préalablement au déversement et complétée par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté de déversement délivré par le SIAH ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et vice versa. Il revient donc au propriétaire de l'établissement d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux autorisations distinctes. L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation est individuel et lié à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de formuler une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de celle-ci est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle peut notamment définir les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. L'arrêté d'autorisation énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.



Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux publics pour y être traités seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents usés non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote Kjeldhal (NTK) n'excède pas 150 mg par litre,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P,
- ne pas présenter une concentration de substances extractibles à l'hexane (graisses) supérieure à 150 mg/l en sortie du bac à graisses lorsque l'établissement est équipé d'un tel dispositif de prétraitement,
- avoir une concentration inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie du séparateur à hydrocarbures pour les établissements qui en sont dotés,
- ne pas renfermer de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées,
 - d'endommager le système de collecte, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé,
- ne pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005,



- ne pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 2 février 1998).

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution, et de la protection de l'environnement.

Les eaux usées non domestiques doivent respecter le domaine de garantie de la station de dépollution de Bonneuil-en-France disponible sur simple demande auprès du SIAH.

Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances dangereuses, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/l)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr 6+	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN-	0,1
Etain	Sn	2
Fluorure	F-	15
Mercurure	Hg	0,05
Métaux lourds concentration maximum		15
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C6H5(OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO4--	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		5
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas, la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques en amont de leur déversement

vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Si l'effluent ne respecte pas les conditions d'acceptabilité définies dans les articles 31 et 32 ci-avant, celui-ci devra

subir un prétraitement avant son rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement pourra être constitué d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, d'un dispositif de correction du pH ... ou de tout autre dispositif permettant de garantir que les effluents peuvent être collectés, transportés et traités en ne causant aucun dommage aux ouvrages d'assainissement, au personnel qui y travaille ni au milieu récepteur.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le SIAH, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le SIAH compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAH et à toute heure.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement eaux usées non domestiques, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le SIAH. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAH.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAH dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau

public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le SIAH peut obtenir le branchement, suivant les modalités de l'article 71-1 du présent règlement.

Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAH du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés périodiquement par un prestataire agréé.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, des conséquences que pourraient produire un mauvais entretien sur le réseau ou la station de dépollution.



Article 38 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le SIAH peut mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'utilisateur de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement peut donner lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIAH et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont alors fixés par le SIAH.



5

CHAPITRE 5 Les autres eaux usées non domestiques



Article 40 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires parasites permanentes (ECPP) et les eaux d'exhaure.

Les **ECPP** sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le SIAH met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux publics.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parkings, voies souterraines),
- rabattement de nappe lors de chantiers de construction immobilière, d'épuisement de fouille (rejets temporaires),
- opérations de dépollution de nappe, etc.

Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

Elles peuvent néanmoins être exceptionnellement et provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées,

au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires qui devront faire l'objet d'une autorisation de rejet temporaire par le SIAH. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau public d'eaux usées devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAH, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 42 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des mesures diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le SIAH, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter le pétitionnaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par le pétitionnaire.



6

CHAPITRE 6 Les installations sanitaires intérieures



Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le SIAH du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité effectué, en fonction de l'adresse du bien, soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le certificat de conformité précisera notamment que la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Il lui appartiendra ainsi de s'assurer que les différentes règles ci-après mentionnées, notamment aux articles 48 à 58 qui n'entrent pas dans les attributions de vérification du SIAH, sont respectées.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SIAH pourra imposer la pose de plusieurs bran-

chements particuliers au réseau d'assainissement public. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite de propriété (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.



Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le SIAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.



Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAH.

Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs (évacuer l'eau des WC, nettoyer les sols, nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté) et extérieurs (arrosage des plantes, nettoyage de véhicule) au bâtiment.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Toute connexion, qu'elle soit temporaire ou permanente, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdite.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement à la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 51 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils

doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les débourbeurs.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Tout dispositif permettant d'aborder la gestion de l'urine humaine sous l'angle de la transition écologique, pour valoriser cette ressource, telles que toilettes à séparation d'urine, pourra être recherché.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas



introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 54 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,

- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.



A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 57 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 58 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

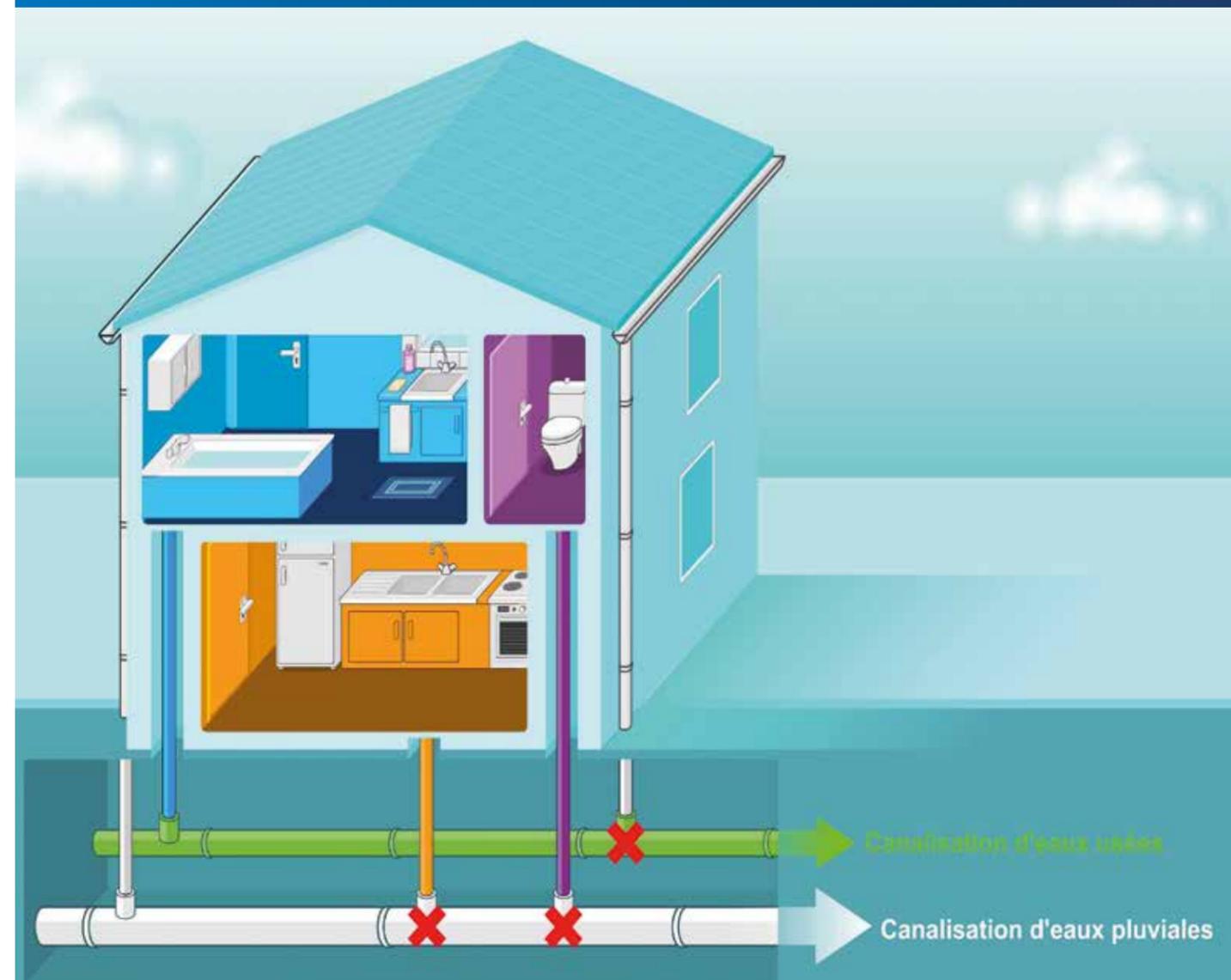
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIAH peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'indépendance des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le SIAH, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

Mauvais branchements



7



CHAPITRE 7 Contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au réseau public



Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales. En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SIAH n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70-I - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du SIAH.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIAH.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 63 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le SIAH contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements. Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du SIAH et du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 400 %.

Comment bien préparer sa visite de contrôle de bonne séparation des eaux ?

COMMENT SE PASSE UNE VISITE DE CONTRÔLE DE BONNE SÉPARATION DES EAUX ?

Lors de la vérification de votre bien, les techniciens feront le tour complet de la propriété (intérieur et extérieur) afin de contrôler tous les ouvrages d'eau (toilettes, éviers, gouttières, etc.). De plus, ces derniers prendront des photographies de tout ce qui aura été contrôlé. Ces photos ne sont pas diffusées et servent uniquement d'archives en cas de travaux ultérieurs dans la propriété.

Durant ce contrôle, les techniciens effectuent un test au colorant pour les eaux usées (non tachant et inoffensif pour l'environnement) et un test de résonance pour les eaux pluviales. Si ce dernier se révèle non concluant, un test au colorant sera effectué.

À Noter

- Pour réaliser une visite de contrôle de bonne séparation des eaux, il vous sera demandé la somme de 150 € à payer soit par chèque soit par virement bancaire. Le règlement de la prestation sera à effectuer dès réception de la facture.
- Dans le cadre d'une visite de contrôle de bonne séparation des eaux, si le système d'assainissement se révèle être une fosse toutes eaux (autrefois appelée fosse septique), un autre rendez-vous devra être pris avec le technicien en charge de l'assainissement non collectif. Ce contrôle sera également payant.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA VISITE ?

Dans le cas d'une non-conformité, des travaux de mise en conformité vous seront demandés. Dès lors, vous pouvez effectuer une demande de subvention auprès du SIAH qui vous versera la somme maximale de 500 €, après réalisation des travaux (à noter : afin d'obtenir la subvention, il est nécessaire de joindre les justificatifs de travaux, factures, tickets de caisse. Cette subvention ne concerne en aucun cas les problèmes de casses et de remise en état de vos canalisations).

SIAH
Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Accueil: 01 30 11 15 15
Télécopie: 01 30 11 16 89
Courriel: info@siah-croult.org
www.siah-croult.org
@SIAH_Croult

Qu'est-ce que la vérification de la bonne séparation et de la bonne destination des eaux usées et des eaux pluviales et à quoi cela sert-il ?

La vérification de la bonne séparation permet au propriétaire d'une maison de vérifier que son bien est **correctement raccordé aux réseaux** des eaux usées et des eaux pluviales. Les eaux usées correspondent à une **eau potable qui a été souillée** par nos usages du quotidien à savoir : douche, machine à laver, WC, évier, etc. Cela concerne l'eau qui se trouve à l'intérieur de la maison. Les eaux pluviales sont uniquement les eaux de pluie qui tombent dans les gouttières et sur la parcelle de la propriété (grille de terrasse, descente de garage, etc.).

La loi impose que les maisons soient **correctement raccordées aux réseaux**, ce qui, **sur notre territoire, implique la bonne séparation de ces deux types d'eaux.**

Quels sont les objectifs de la vérification des branchements ?

La réalisation de cette vérification permet de participer activement à la lutte contre les pollutions du milieu naturel et au bon fonctionnement des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées.

Que faut-il faire pour préparer sa visite ?

Afin de faciliter le travail des techniciens il faut :

- Libérer l'accès de toutes les évacuations (grilles et siphons) qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété
- Dégager la boîte de branchement (ouvrage bétonné avec couvercle en fonte qui raccorde les canalisations des eaux usées et des eaux pluviales de votre bien vers la canalisation principale se trouvant sur le domaine public)
- Montrer le puits si la propriété en possède un et si celui-ci a été recouvert, préparer le plan de la parcelle pour que les techniciens puissent le contrôler
- La propriété doit être alimentée en eau potable afin de pouvoir effectuer les tests
- Une personne majeure doit être présente lors du contrôle afin de signer le certificat
- Si des animaux domestiques sont présents sur les lieux, ces derniers doivent être attachés ou isolés



8

CHAPITRE 8 Paiement de prestations et redevances



Article 64 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SIAH percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend deux ou trois quotes-parts, est fixé en fonction de l'adresse du bien par :

- le Comité Syndical du SIAH,
- le Conseil Communautaire de Plaine Vallée ou le Conseil Municipal des communes de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation

pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager, relayée par le distributeur d'eau confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le SIAH examinera au cas par cas si le volume des rejets



prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC, dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical du SIAH et conseil de communauté de Plaine Vallée, est versée par le propriétaire dès le raccordement effectif de l'immeuble.

La PFAC sera de même acquittée par les pétitionnaires en ZAC, ZA, ZAE et lotissements dans la mesure où les réseaux d'assainissement réalisés par l'aménageur sont des réseaux propres, c'est-à-dire réalisés au bénéfice des seuls propriétaires ou occupants des terrains aménagés ou des constructions. A contrario, si les réseaux, dénommés publics, sont réalisés plus largement dans l'intérêt général des habitants de la commune, la PFAC ne sera pas demandée aux pétitionnaires.

Ainsi, il appartient aux aménageurs de prendre attache avec le SIAH pour déterminer de concert le programme des équipements publics quant aux réseaux d'assainissement et leur caractérisation en réseaux propres ou publics.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC « domestique » et la PFAC «assimilé domestique» sont instituées sur le territoire du SIAH avec les conditions suivantes :

- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012,
- la PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- le mode de calcul de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant. Les modalités de calcul de la PFAC assimilés domestiques s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. La PFAC est exigible auprès des activités listées en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.





CHAPITRE 9

Infractions et mesures diverses





Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAH, responsable de l'organisation du service.

Article 71 - Mesures de sauvegarde

Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le SIAH pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par le SIAH.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAH.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que le SIAH ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une

convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (\emptyset , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord du SIAH, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 72 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SIAH à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SIAH devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 69 - Infractions et poursuites

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux ou d'y déverser des matières de toutes natures, sauf autorisation délivrée par le SIAH, sous peine de poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIAH ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, le SIAH pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 70 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SIAH, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.



Pollution du Petit Rosne

10

CHAPITRE 10 Dispositions d'application



Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du comité syndical du SIAH en date du 27 mars 2023, entre en vigueur à la date exécutoire du 1er juin 2023.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera au précédent règlement d'assainissement du SIAH.

Article 74 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Par ailleurs, toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la définition du règlement.

Article 75 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIAH, les agents du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le comité syndical
dans sa séance du 27 mars 2023.*



Zone d'expansion de crue du Vignois

Annexes



Annexe 1 : formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

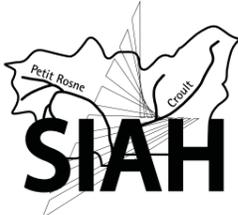
Annexe 4 : liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 5 : règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE Articles 1 et 2 du règlement



ANNEXE 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Exemple de formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement.
Pour toutes demande, contactez le SIAH.

	<h1>Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement</h1>
---	--

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande au moins 2 mois avant la date souhaitée des travaux.

Ainsi, nous vous invitons à :

Compléter et signer ce formulaire,

Joindre :

- un **plan de masse** figurant l'**emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- un **plan des réseaux VRD** y compris l'**emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,

Retourner le tout à l'adresse suivante :

SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France

ou par courriel : info@siah-croult.org

M. / Mme / Mlle

représentant la société.....

Demeurant (adresse)

Tél..... Courriel

Agissant en tant que Propriétaire Locataire Mandataire

demande l'autorisation :

- d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement
- d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement

en vue de l'évacuation :

- des eaux usées
- des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de l/s
- des eaux industrielles
- autres (préciser) :

de son bâtiment situé (adresse)

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

- oui
- non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :

- source puits voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

- une **habitation individuelle**
- un ou des **immeubles de logements collectifs**
L'immeuble est partagé en copropriété non oui
nombre de logements
- un **établissement** public commercial artisanal ou industriel

Précisez obligatoirement :

- la surface de plancher au sol (hors habitation) m²
- la nature de l'activité pratiquée
- le nombre d'occupants-employés** (par poste de 8 h), pour commerce, magasins, activités artisanales ou industrielles :
- **Le nombre de lits**, pour les activités d'hébergement ou de santé :
- **Le nombre d'enseignants et d'élèves**, pour les activités d'enseignement :
- si une zone de restauration collective est prévue : non oui
si oui, mentionnez le nombre estimatif de repas servis / jour :

2. Le bâtiment à raccorder est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. Le bâtiment à raccorder est une construction existante

- ancienne récente (moins de 30 ans)
Indiquez la date de construction si connue
- Précisez vers où sont évacuées actuellement :
 - les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC)
 - les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)

4. L'immeuble comporte un dispositif d'assainissement autonome

- non oui

NOTA : Le raccordement effectif au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier déclenchera la demande de paiement **de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**, prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est indiquée **dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable**, dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie le

(signature, cachet)

ANNEXE 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement

(à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code de la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 400 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée au SIAH** qui conduit l'instruction technique et administrative de la demande.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-1.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

→ Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du SIAH.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).

→ Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).

→ Pente minimum de 3 % (3 cm/m).

→ Les coudes sur un branchement sont à proscrire.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

► nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la

boite de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,

► utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).

→ Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boite de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du SIAH, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau de collecte d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

► Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,

► Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,

► Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

→ **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

→ **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.

→ En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.

→ Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.

→ **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le SIAH à qui toute anomalie constatée par l'utilisateur doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le SIAH est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de la boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

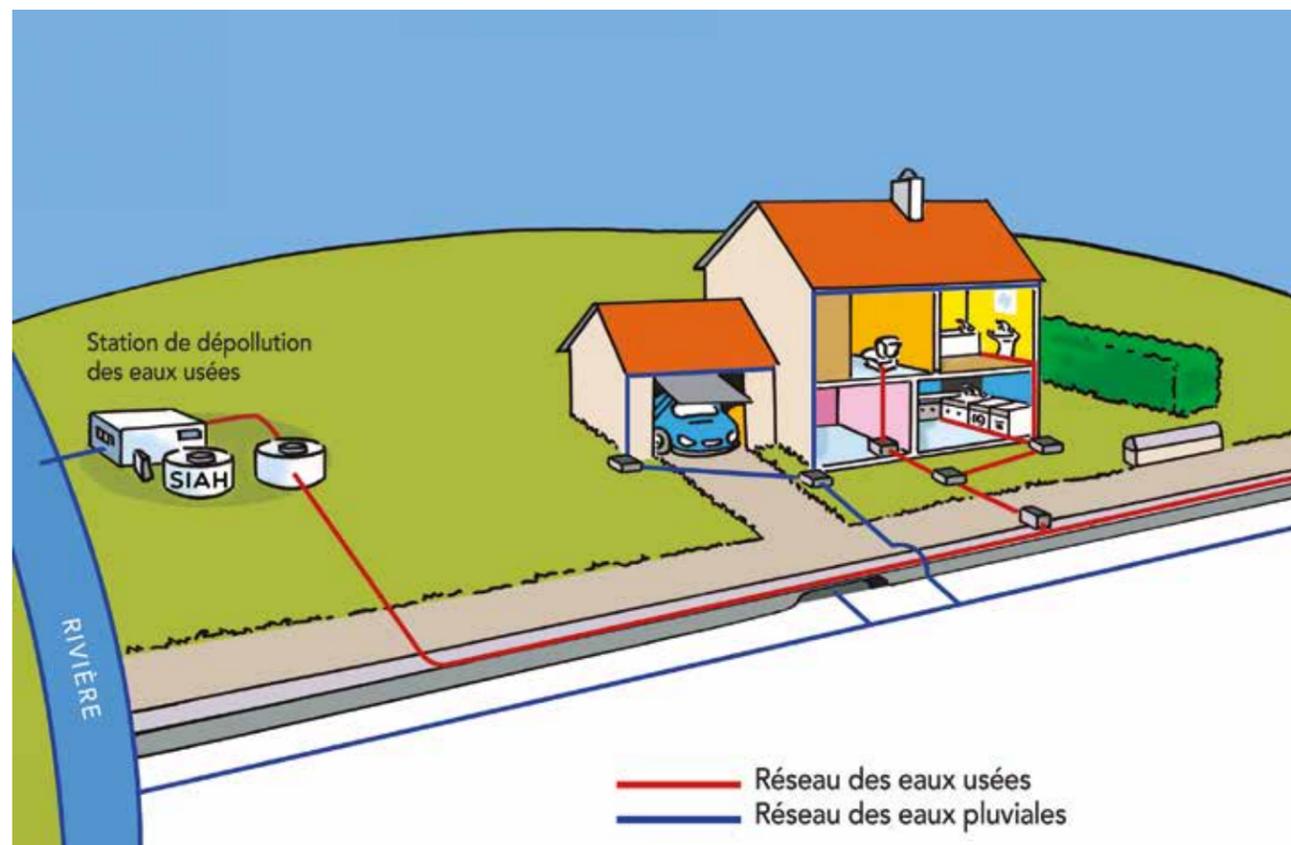
A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, toutes eaux, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.



ANNEXE 3 : cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70-I du CCTG Travaux de génie civil et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par le SIAH pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène SN 16
- PRV (résine de polyester renforcée de fibres de verre)
- Grès
- Béton (pour les eaux pluviales)
- PVC CR 8 et supérieure (pour les eaux pluviales)

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 1 cm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau et sera recouvert d'un grillage avertisseur. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 insensible à l'eau sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SIAH, et selon les prescriptions de l'article 6.9.2 du fascicule 70-I.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués en béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront

une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.

Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70-I avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,

- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des supports vidéo au SIAH). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle du SIAH (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SIAH.

V - Documents à fournir au SIAH

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au SIAH. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges du SIAH.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous tampons présents sur le site
- nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, le SIAH fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible au format dwg, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur version numérique, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le SIAH devra être prévenu au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Un agent du SIAH assistera si besoin et à son initiative aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au SIAH.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement dans le domaine public devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du SIAH. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.



ANNEXE 4 : liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



ANNEXE 5 : règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général 1

Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2

Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121

Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122

Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source.

Référence réglementaire :

R212-47 2° b) du code de l'environnement « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1* ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement. L'accroissement de

l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus,

- limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
 - assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions des cours d'eau ;
- préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval.

Règle

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA (en application des articles L. 181-14 et R214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de

la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare.

ARTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général 1

Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2

Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121

Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122

Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénova-

tion urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire :

R212-47 2° a) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassins ou le groupement se sous-bassins concerné ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concomitante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations...). L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales.

Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement.

Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
 - assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre.

Au titre de la prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs, il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE, toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.

Ce seuil de 0,1 ha ou 1000 m², qui conduit à prendre en compte en moyenne 85 % des projets d'aménagement se

déroulant sur le territoire, est issu d'une analyse conduite par les acteurs concernés du domaine de l'eau qui a considéré :

- d'une part, la réalité du morcellement parcellaire : sur les 303 049 parcelles (superficie de 41 136,8 ha) que compte le territoire, 2 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1 ha (représentant 56 % de la superficie totale), 11 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m² (représentant 23 % de la superficie totale), et 87 % des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m² (donc hors champs de la règle 2, représentant 21 % de la superficie totale).
- d'autre part, le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction « eau », et leur surface moyenne, et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30 % des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56 % des projets compris entre 0,1 et 1 ha et seulement 14 % des projets inférieurs à 0,1 ha.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son I que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* ». Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

Règle

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

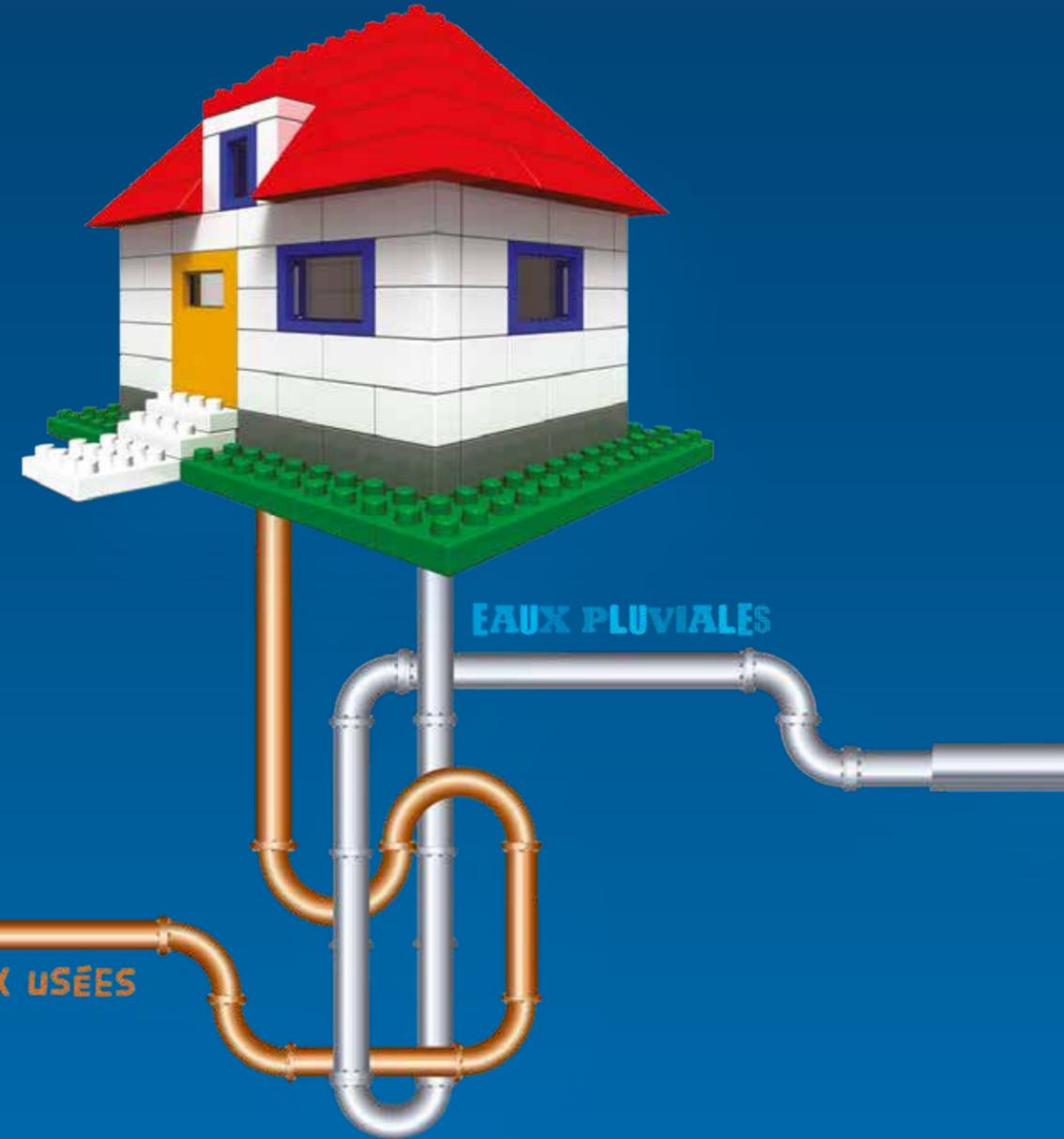
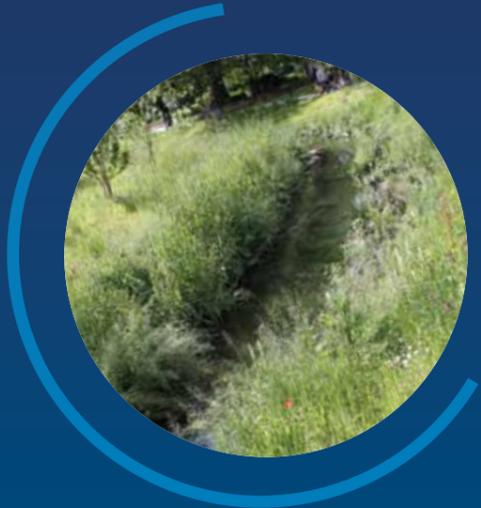
Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.







COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-46

RESSOURCES HUMAINES

32 – Mise à jour du « forfait mobilités durables »

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

RESSOURCES HUMAINES

32 – Mise à jour du « forfait mobilités durables »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité Syndical, par délibération du 06 décembre 2021, a instauré le « Forfait Mobilités Durables ».

Pour mémoire, ce forfait a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont le vélo et le covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie les conditions d'attribution, avec notamment les précisions suivantes :

- Il est applicable aux agents de droit public (fonctionnaires, contractuels) et aux agents de droit privé, comme les apprentis.
- Il existe désormais trois niveaux de forfait, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement :
 - o 100 € entre 30 et 59 jours ;
 - o 200 € entre 60 et 99 jours ;
 - o 300 € entre 100 jours ou plus.
- Les déplacements se font selon les modes de transport suivants :
 - o Vélo personnel ;
 - o Vélo électrique personnel ;
 - o Trotinettes, gyropodes, mono-roues ;
 - o Engin de déplacement motorisé (non thermique) ou non, loué ou mis à disposition en libre-service ;
 - o Co-voiturage.
- Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 012, articles 64111 et 64131.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code général de la fonction Publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

RESSOURCES HUMAINES

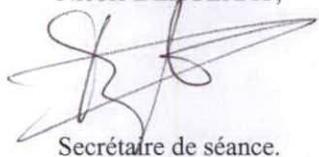
32 – Mise à jour du « forfait mobilités durables »

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Prend** en compte les nouvelles conditions d'attribution du « Forfait Mobilités Durables » au bénéfice des agents du SIAH dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser les trajets domicile-travail avec un mode de déplacement énoncé dans le décret pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- 2- **Prend acte** que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 012, articles 64111 et 64131,
- 3- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à cette attribution.

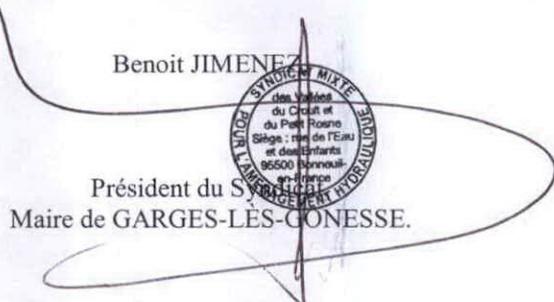
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du S
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PLAN DE FORMATION

2023

SOMMAIRE

I. Contexte :	4
A. Les effectifs	4
B. Les formations suivies durant l'année 2022.....	5
II. Les objectifs du projet de formation 2023	6
A. Aider les agents contractuels et titulaires à réussir les concours de la fonction publique territoriale.....	7
B. Sensibiliser à l'Hygiène et Sécurité	7
C. Favoriser l'acquisition et l'optimisation des compétences :	8
III – Commentaires	8
ANNEXE 1 - Organigramme en février 2023	9
ANNEXE 2 - Bilan des formations 2022	10
ANNEXE 3 - Tableau de recensement des besoins de formations pour 2023	12

Le cadre réglementaire : Généralités

L'article L115-4 du code général de la fonction publique reconnaît le droit à la formation pour les agents de la fonction publique territoriale.

Par délibération du n°2022-54 du 28 mars 2022, le Comité Syndical du SIAH a approuvé le règlement de formation. Celui-ci détermine les différents types de formation offerts aux agents territoriaux. Il distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

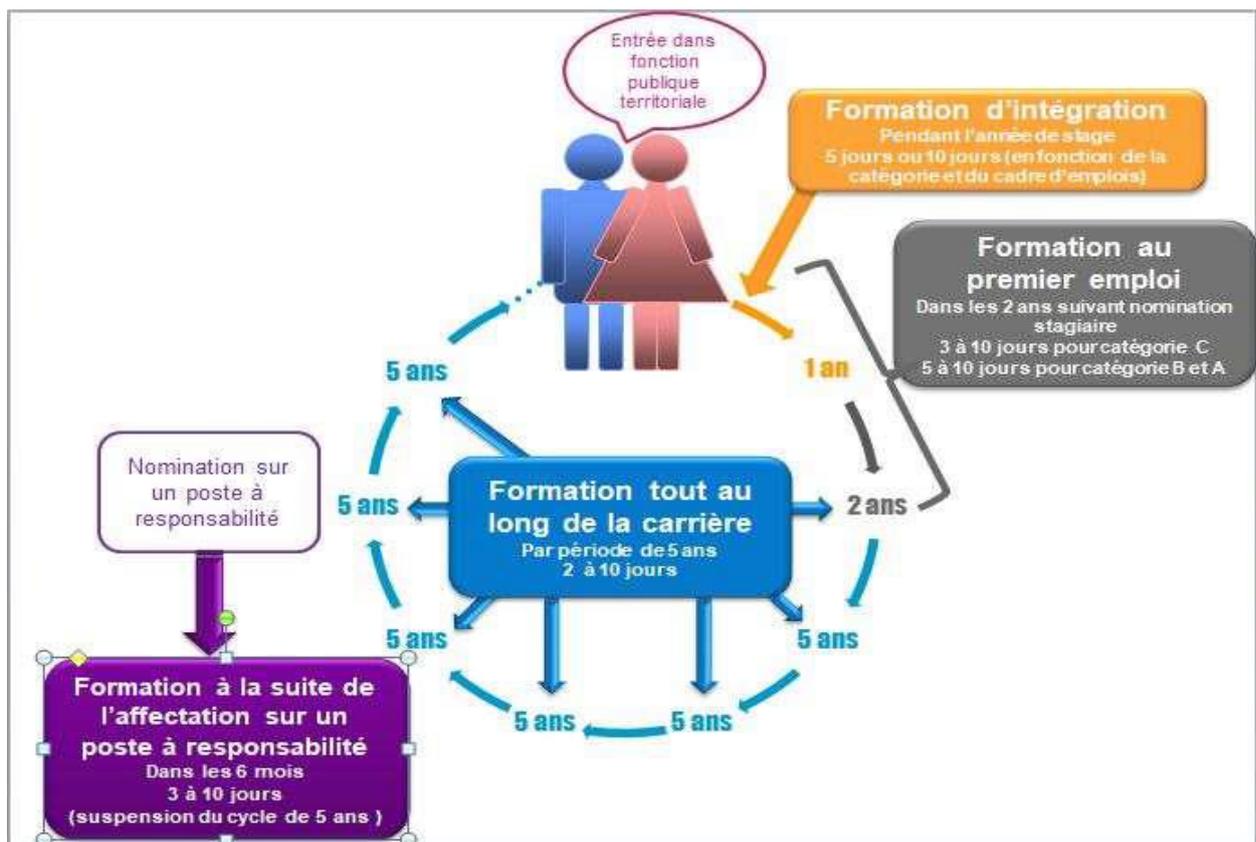
Il instaure également la mise en place d'un plan de formation.

Dans la partie 5 du règlement de formation il est indiqué que le plan de formation est un document prévisionnel annuel et ajusté chaque année qui détermine le programme d'actions de formation entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation ;
- de la formation de perfectionnement ;
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social.

Il permet de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs du SIAH, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Le cadre réglementaire : La formation



I. Contexte :

A. Les effectifs

Mouvements du personnel

Le S.I.A.H compte 56 agents au 31 décembre 2022.

Les mouvements de personnel sur l'année civile 2022 sont exposés ci-dessous :

Recrutements

- 1^{er} janvier 2022, Kalifa DIALLO, Agent surveillant du patrimoine
- 12 février 2022, Frédéric MAUPPIN, Technicien en charge des rejets industriels
- 1^{er} juin 2022, Nicolas GUEVEL, Chargé de mission maîtrise d'œuvre
- 1^{er} septembre 2022, Ulrich DREUX, Responsable du service maîtrise d'œuvre
- 1^{er} septembre 2022, Charlotte MORBU, Technicienne environnement et biodiversité
- 5 septembre 2022, Claire DOYEN, Chargée des ressources humaines
- 5 septembre 2022, Noverlyn EDMOND, Technicien SIG
- 19 septembre 2022, Jeanne MULLER, Chargée de Mission d'Elaboration du Programme d'Actions Eau et Climat

Départs

- 1er avril 2022, Estibaliz SANCHEZ, Chargé de l'urbanisme et milieu naturel
- 1er avril 2022, Martin VAN BIESBROECK, Chargé des affaires foncières
- 2 mai 2022, Lydie BLONDELLE, Chargée de l'administration générale
- 1^{er} novembre 2022, Marine GARCIA, Chargée de mission hydraulique métrologie

Se rajoutent à ces mouvements, des situations particulières sur des postes particulièrement sensibles :

Postes ouverts restant à pourvoir au 07/02/2023

- Gestionnaire de la commande publique
- 2 postes de Chargé de maîtrise d'œuvre
- Chargé de mission hydro-morphologie
- 2 postes de Technicien assainissement
- Technicien chargé du suivi des rejets industriels
- 2 postes d'agent en charge de l'administration générale
- Agent chargé de la surveillance du patrimoine rivières et réseaux
- Chargé de mission hydraulique
- Chargé de mission électromécanique métrologie

Il est nécessaire d'apporter aux agents nouvellement entrés dans la fonction publique territoriale, à la fois la culture de la fonction publique (droits et obligations, rôle de l'élu, notions de service public, rôle du fonctionnaire) et des formations d'adaptation professionnelle aux missions qui leurs sont confiées.

B. Les formations suivies durant l'année 2022

Le tableau en annexe 2 récapitule les formations suivies par les agents du SIAH tout au long de l'année 2022.

Il prend en compte l'ensemble des stages effectués avec notamment les jours de préparation au concours, prévus pour les contractuels.

Ce tableau permet de recalibrer la désignation du stage avec la définition des priorités de la matrice des formations définie dans le cadre des évaluations et les objectifs du programme de management environnemental.

Voici les éléments clefs des formations suivies en 2022 :

52 agents ont suivi au moins une action de formation sur l'année 2022.

Le nombre total de jours de formation est de 302.

La fréquence d'action de formation par agent se traduit de la manière suivante :

- 1 action de formation pour 8 agents
- 2 actions de formation pour 5 agents
- 3 actions de formation pour 14 agents
- Au-delà de 3 actions pour 25 agents (comprenant du distanciel et du webinaire)

12 sessions ont été organisées de manière collective

- AIPR
- CATEC Surveillant et Intervenant
- Risques routiers

- Gestes et postures
- Manipulation des extincteurs
- Mise en situation SST
- Personnel non électricien
- Recyclage SST
- Risque biologique en milieu ouvert
- Sensibilisation à la détection de gaz en assainissement
- Sensibilisation aux principaux risques en assainissement
- Sauveteur Secouriste au travail

3 agents ont passé les tests d'accès à la préparation au concours de rédacteur territorial.

Un agent a passé les tests d'accès à la préparation au concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

4 agents ont suivi leur formation d'intégration catégorie B et 3 agents en catégorie C.

2 formations ont été annulées par des organismes privés par manque de participant. Le CNFPT a refusé 12 inscriptions au motif que la session était complète ou pas de formateur.

Le coût total des formations au titre de l'année 2022 est de 69 840,89 € TTC.

II. Les objectifs du projet de formation 2023

Le S.I.A.H. acquiert, par la stabilité des équipes, une maturité qui permet la programmation de formations dans des domaines plus spécifiques.

Toutefois, les besoins de structurer les unités, d'adapter les compétences aux besoins de la structure, de poursuivre l'identification des compétences nécessaires et d'affiner les niveaux de compétences sont toujours d'actualité.

Le projet de formation du S.I.A.H. pour 2023 se traduit par plusieurs axes:

- continuer la structuration de ses services pour en faciliter son organisation (améliorer le management, approfondissement des connaissances techniques, amélioration des procédures, mise en place de modes opératoires),
- continuer l'intégration des nouveaux agents pour améliorer le fonctionnement des services (perfectionnement et acquisition de nouvelles compétences pour développer les activités et du statut de la fonction publique pour connaître les droits et devoirs des fonctionnaires mais aussi les organes paritaires),
- la sensibilisation de l'ensemble des agents aux aspects hygiène et sécurité : sur le lieu de travail et sur les sites extérieurs. Des formations en intra pourront être organisées grâce à l'expertise et à l'accompagnement du CNFPT (INSET de Montpellier notamment). Nous citerons, de manière non limitative, les gestes et postures (PRAP), le maniement des extincteurs, les risques microbiologiques en milieu ouvert, l'habilitation du personnel électricien et non électricien, l'obtention ou le renouvellement du certificat d'aptitude aux techniques en espace confiné, l'aptitude ou le renouvellement à la fonction de sauveteur secouriste du travail, travail en hauteur, conduite de véhicules en situation difficile, la signalisation temporaire sur les chantiers, l'amiante : la mise en œuvre et le suivi des

dispositions réglementaires en matière de santé publique et du code du travail, l'utilisation du défibrillateur.

A. Aider les agents contractuels et titulaires à réussir les concours de la fonction publique territoriale

Un agent sollicite une formation sur les compétences de base pour structurer des écrits.

Un agent sollicite une formation pour consolider des compétences de base en orthographe et grammaire.

Un agent souhaite s'inscrire aux tests de préparation au concours d'attaché territorial.

Un agent va suivre la préparation au concours d'ingénieur territorial.

B. Sensibiliser à l'Hygiène et Sécurité

Le SIAH a signé une convention avec le CIG de Versailles pour des missions d'ACFI, afin notamment de mettre en lumière des pistes d'amélioration relatives à l'ensemble de nos pratiques d'un point de vue Hygiène et Sécurité.

Le programme d'actions qui a découlé des inspections réalisées ces dernières années est suivi et mis à jour, en cohérence avec les actions exposées dans le Document Unique du Syndicat.

Les formations sur l'hygiène et la sécurité potentiellement envisagées pour 2023 sont :

- Formation CATEC : 2 agents
- Formation de sauveteur secouriste du travail : 9 agents en recyclage et 3 agents en initiale
- Habilitations électriques et non-électriques : 2 agents
- Stage de conduite en situations difficiles, proposé à l'attention des agents appelés à se déplacer avec un véhicule de service ou dans le cadre de leur trajet domicile-travail : 24 agents
- Signalisation temporaire : 35 agents
- Gestes et postures pour le personnel technique et administratif : 13 agents
- Risques biologiques : 10 agents
- Risques liés à la gestion de l'amiante : 10 agents
- Formation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux : 5 agents
- Formation prélèvement : 26 agents
- Formation utilisation d'une débroussailleuse : 16 agents
- Formation à l'utilisation des extincteurs incendie pour l'ensemble du personnel
- Formation défibrillateur pour l'ensemble du personnel
- Formation PRAP : 15 agents

C. *Favoriser l'acquisition et l'optimisation des compétences :*

Pour les agents intégrant la fonction publique territoriale, il est programmé une formation d'intégration de catégorie C pour 1 agent, et une formation d'intégration de catégorie B pour 1 agent.

Il est également envisagé de faire suivre, à un ou des agents, une formation sur le langage des signes pour répondre aux dispositions de l'article 106 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Les responsables de services doivent poursuivre la professionnalisation de leurs agents.

Cette professionnalisation a pour finalité d'optimiser les compétences de chaque collaborateur, en acquérant de nouveaux savoir-faire, mais aussi en actualisant les connaissances, notamment au regard de l'évolution de la réglementation.

Les demandes individuelles de formation répondront à ce besoin de perfectionnement des savoirs du SIAH.

Les formations demandées par les agents sont répertoriées dans l'annexe 3 du plan de formation.

Par ailleurs, il semble important de rappeler les missions et rôles de chaque niveau de la hiérarchie, mais aussi de trouver un management commun pour faire appliquer des règles communes à l'ensemble du personnel.

La Direction aura un rôle important à jouer, sous couvert de l'Autorité Territoriale, afin que l'ensemble de la structure progresse dans ce domaine.

C'est pourquoi des mini-séminaires seront menés avec les responsables de service et la direction générale.

III – Commentaires

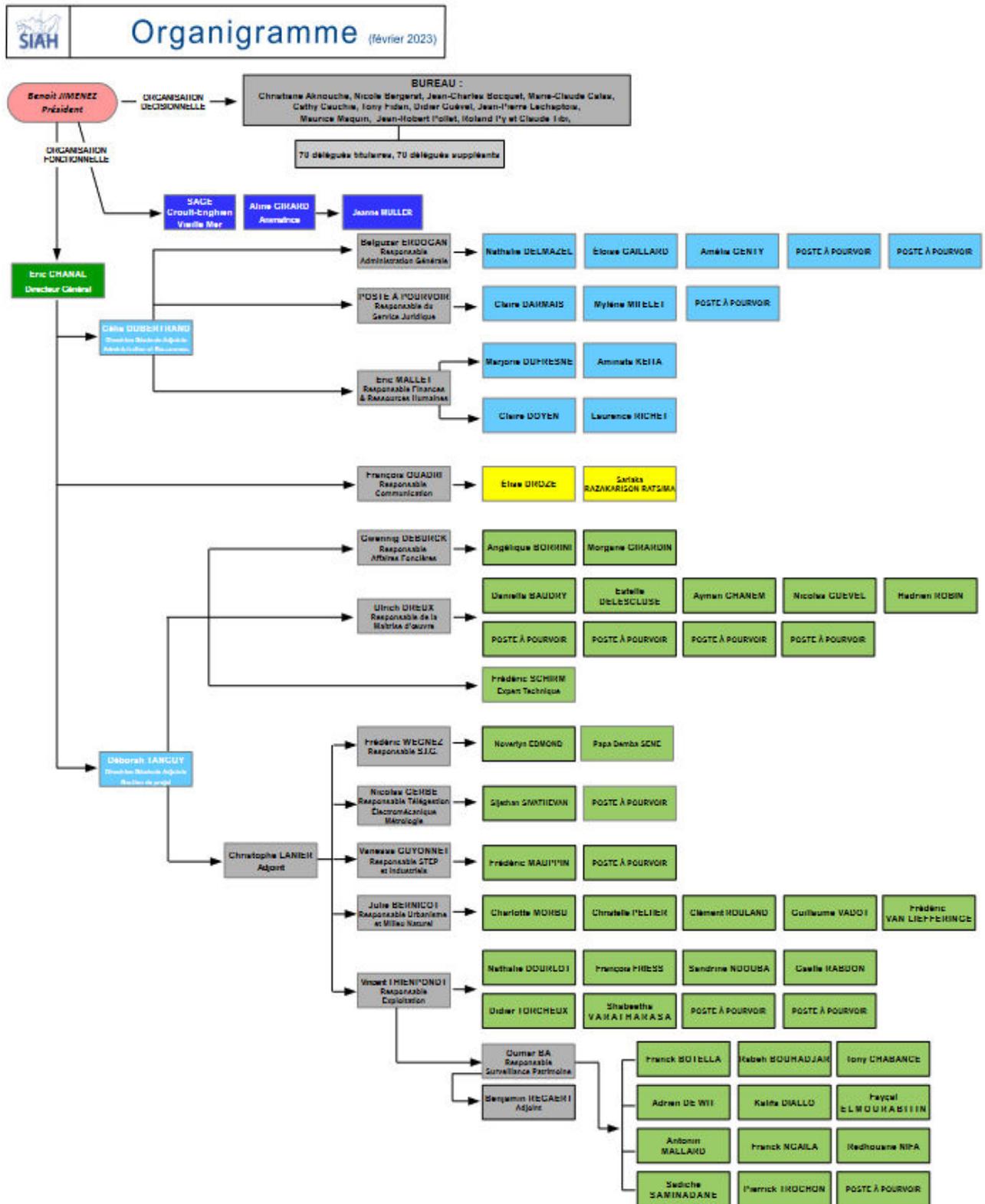
Comme chaque année, tous les responsables d'unité ont mené la réflexion avec les agents de leurs besoins en formation, au regard de l'évaluation de leurs compétences. Cette démarche s'est naturellement effectuée dans le cadre des entretiens professionnels.

Ces évaluations sont précédées d'auto-évaluations de nature à permettre à l'agent de s'identifier comme une source d'optimisation de l'unité dont il relève et des besoins en formation qui en découlent.

Ainsi, en fonction des domaines et plus précisément des missions à accomplir, des besoins en formation ont été parfois identifiés. On citera, sachant que ces éléments ne sont pas exhaustifs : l'adaptation des missions du SIAH et donc des actions des agents aux évolutions législatives et réglementaires, l'optimisation des compétences en fonction des enjeux liés à : l'hygiène, la sécurité, l'élargissement du domaine de compétences du SIAH avec la décentralisation et avec les attentes de plus en plus importantes dans le domaine de l'intercommunalité.

Dans cet objectif volontariste, le budget prévisionnel alloué à la formation est particulièrement important pour l'année 2023 (60 000 € TTC), dopé notamment par les thématiques afférentes à la santé et à la sécurité au travail mais aussi à la formation des agents nouvellement recrutés.

ANNEXE 1 - Organigramme en février 2023



ANNEXE 2 - Bilan des formations 2022

INTITULE DES FORMATIONS SUIVIES	NOMBRE D'AGENTS	NOMBRE DE JOURS CUMULES
AIPR	15	15
Bonnes pratiques pour limiter les pertes de biogaz sur la sécurité des sites de méthanisation	1	0,5
Carrefour des Gestions Durables de l'Eau	1	2
CATEC SI	3	3
Code Général de la Fonction Publique	1	0,5
Comment financer la compétene gestion des eaux pluviales urbaines	1	0,5
Concevoir, réaliser et valoriser son projet de génie écologique	1	1
Consolidation des compétences de base en orthographe - grammaire	6	31
Construction des réseaux sans ouverture de tranchées	1	5
Contrôle technique de l'ANC neuf	1	5
Décryptage de la loi 3DS Différenciation et Simplification	1	0,5
Dimensionnement des réseaux d'assainissement Module1	1	5
Extension de réseaux et enjeux de financement	1	1
FIB	4	40
FIC	3	15
Formation Risques routiers	1	1
Gestes et postures	11	5,5
Jurisprudence et exercice des pouvoirs de police en ANC	1	5
La fresque de la biodiversité : un outil ludique pour sensibiliser et mobiliser	1	0,5
La mise en place du CST	2	1
La rédaction des actes authentiques en la forme administrative de mutation de biens fonciers	1	2
La step de demain : une installation de traitement à une usine de production	1	0,5
L'actualité en matière RH	2	1
Le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement	2	2
Le logiciel Autocad 2ème dimension : perfectionnement	1	3
Les écrits administratifs dans la filière technique	1	3
Les fondamentaux de l'assainissement	1	2
Les procédures de traitement des biens vacants et sans maître	1	2
L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	2
L'exécution des dépenses et des recettes	1	2

(Suite)

INTITULE DES FORMATIONS SUIVIES	NOMBRE D'AGENTS	NOMBRE DE JOURS CUMULES
Maniement extincteurs	33	18,5
Mise en situation SST	8	8
Modélisation des réseaux écologiques : initiation au logiciel Graphab	2	4
Personnel non électricien	9	9
Préinscription des agents sur la plateforme IEL	1	1
Préparation au concours adjoint principal de 2ème classe	1	7
Préparation au concours interne Rédacteur	1	2
Préparation concours technicien principal 2ème classe	1	7
Préventis premium	5	5
Recyclage SST	5	5
Réhabilitation des réseaux d'assainissement non visitables	1	5
Risque biologique en milieu ouvert	18	18
Sensibilisation suite à la sensibilisation à la détection de gaz en assainissement	4	4
Sensibilisation à la laïcité	1	0,5
Sensibilisation aux principaux risques en assainissement	16	16
SST	2	4
Suivi de l'évolution des milieux humides pour la gestion et la restauration	1	5
Test d'accès à la préparation au concours d'adjoint technique principal	1	0,5
Test d'accès à la préparation au concours de rédacteur	3	1,5
Tremplin maîtrise de la communication écrite	2	12
Tremplin perfectionnement en communication écrite B	1	6
Voirie et réseaux divers : notions fondamentales	1	4
Webinaire apprentissage	1	0,5
Webinaire Journée d'actualité RH	2	1
Total général	189	302

ANNEXE 3 - Tableau de recensement des besoins de formations pour 2023

INTITULÉ DE LA FORMATION
Biens sans maître et biens abandonnés. Maîtriser et mettre en œuvre les différentes procédures applicables
CATEC S/I
Contrôle technique de l'ANC existant
Initiation aux marchés publics appliqués en espaces verts
La connaissance de soi et des autres pour mieux manager
La Fonction Publique Territoriale : Organisation et fonctionnement
La gestion des eaux pluviales et sa prise en compte dans les projets d'aménagement urbain
La photo et vidéo avec un smartpone pour un usage professionnel
Le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales
L'élaboration du plan de gestion d'un espace naturel
L'élaboration et la mise en œuvre de la trame verte et bleue en milieu urbain et périurbain
Les fondamentaux de l'assainissement
Les fondamentaux du Plan Loca d'Urbanisme
Les projets de rétention d'eau - Techniques et approche paysagère et écologique
L'utilisation du logiciel QGIS Initiation
L'utilisation, l'entretien et la manipulation de la tronçonneuse
L'utilisation, l'entretien et la manipulation de la tronçonneuse en sécurité
Optimisation de la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement ou d'eau potable
Prise en main du logiciel 3R2014 2,0
Réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement
Voirie et réseaux divers : notions fondamentales



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-47

RESSOURCES HUMAINES

33 – Plan de formation - Année 2023

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville) , Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)

Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

RESSOURCES HUMAINES

33 – Plan de formation - Année 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités territoriales la présentation du plan de formation à l'assemblée délibérante.

Un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure.

Dans la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- ✓ D'anticiper le développement de la structure,
- ✓ D'améliorer ses compétences et son efficacité par le biais des agents formés,
- ✓ D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Le plan de formation présenté à l'assemblée comporte une partie dédiée au bilan des formations réalisées en 2022 et aux objectifs de formation pour l'année 2023 comprenant un recensement des besoins de formation et le nombre d'agents concernés.

Le plan de formation compte 3 objectifs :

- ✓ Aider les agents contractuels et titulaires à réussir les concours de la fonction publique territoriale,
- ✓ Sensibiliser à l'hygiène et la sécurité,
- ✓ Favoriser l'acquisition et l'optimisation des compétences.

Les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque service lors des entretiens professionnels de fin d'année.

L'ensemble de ces formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Il est à noter que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable, à l'unanimité et sans réserve, sur le plan de formation 2023.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de plan de formation annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans réserve du Comité Social Territorial du 17 mars 2023,

RESSOURCES HUMAINES

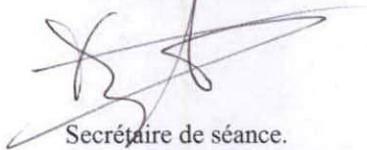
33 – Plan de formation - Année 2023

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** le plan de formation pour l'année 2023 tel que présenté et annexé à la délibération,
- 2- **Prend acte** que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 6184,
- 3- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à ce plan de formation.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-48

RESSOURCES HUMAINES

34 – Mise à jour du tableau des effectifs

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoul)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

RESSOURCES HUMAINES

34 – Mise à jour du tableau des effectifs

EXPOSÉ DES MOTIFS

En complément de la délibération relative à la création des emplois, les effectifs doivent être dénombrés selon les ouvertures de postes et s'ils sont pourvus ou non pourvus par des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation au 10 mars 2023, avec l'arrivée d'un agent au grade d'adjoint technique, une agente au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un agent au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

La nomination suite à réussite à concours de deux agents au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ainsi qu'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, de technicien principal de 2^{ème} classe et d'ingénieur hors classe.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Emplois de Direction						
Directeur Général	A	1		1		
Directeur Général Adjoint	A	2		1	1	
Total emplois de direction		3		2	1	0

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Administrative						
Attaché principal	A	1	1	1	0	1
Attaché	A	2		1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	3	1	0	3
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0		0	1	
Rédacteur	B	2		1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	3	2	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	0	
Adjoint administratif	C	4		3	1	
Total filière administrative		16	7	13	4	7

RESSOURCES HUMAINES

34 – Mise à jour du tableau des effectifs

Filière Technique	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Ingénieur en chef de classe normale	A +	1		1	0	
Ingénieur hors classe	A	1		1	0	
Ingénieur principal	A	2	5	2	0	5
Ingénieur	A	8		4	4	
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	8	3	0	8
Technicien Principal de 2ème classe	B	12		4	8	
Technicien	B	3		2	1	
Agent principal de maîtrise	C	0	1	0	0	1
Agent de maîtrise	C	0		0	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	2	1	0	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	0	
Adjoint technique	C	9		6	3	
Total filière technique		42	16	26	16	16
Total général		61	23	41	21	23

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

RESSOURCES HUMAINES

34 – Mise à jour du tableau des effectifs

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au 10 mars 2023,
- 2- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

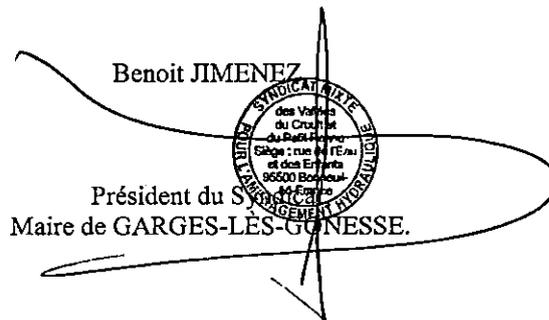
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du SYNDICAT
Maire de GARGES-LÈS-GONSESSE.

SYNDICAT MIXTE
des Villes
du Croult
du Sud-Est
Siège : rue de l'Éau
et des Enfants
86500 Bonneuil-
en-France
SYNDICAT MIXTE

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.